



Saint-Liboire

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Métivier *Urbanistes conseils*

2023

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO : 370-23

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du projet :	7 novembre 2023
Avis d'assemblée de consultation :	9 novembre 2023
Assemblée publique de consultation :	28 novembre 2023
Adoption du règlement :	6 février 2023
Certificat conformité MRC :	22 février 2024
Avis public :	19 mars 2024
Entrée en vigueur :	19 mars 2024

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	CONTEXTE DU RÈGLEMENT	1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.5	ANNEXES	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1	DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS	2
2.2	INTERPRÉTATION.....	2
2.2.1	Interprétation des grilles de spécifications, des plans et des illustrations	2
2.2.2	Interprétation des limites de zone	2
2.2.3	Système de mesure	2
2.2.4	Définitions.....	2
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
3.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
3.2	VISITE DES LIEUX.....	3
3.3	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	3
3.4	PÉNALITÉS.....	3
3.4.1	Pénalité générale.....	3
3.5	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	3
3.6	PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	4
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	5
4.1	USAGE DÉROGATOIRE	5
4.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	5
4.2.1	Abandon, cessation ou interruption.....	5
4.2.2	Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage	5
4.2.3	Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage	5
4.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	6
4.3.1	Usage dérogatoire	6
4.3.2	Construction dérogatoire.....	7

Saint-Liboire - Zonage

CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES	9
5.1	GROUPE D'USAGES	9
5.2	NORME INTERPRÉTATIVE	9
5.3	GROUPE AGRICOLE (A)	9
5.3.1	Classe – culture (A-01)	9
5.3.2	Classe – élevage (A-02)	9
5.3.3	Classe - foresterie et sylviculture (A-03).....	10
5.3.4	Classe – commerces agricoles (A-04)	10
5.3.5	Classe agrotouristique (A-05)	10
5.4	GROUPE COMMERCE (C)	10
5.4.1	Classe - commerce associable à l'habitation (C-01).....	10
5.4.2	Classe - commerce d'appoint (C-02).....	12
5.4.3	Classe - commerce de service (C-03).....	12
5.4.4	Classe - commerce de détail (C-04).....	13
5.4.5	Classe - commerce de vente et service en gros (C-05).....	13
5.4.6	Classe - commerce d'hébergement (C-06)	13
5.4.7	Classe - commerce extensif (C-07).....	14
5.4.8	Classe - commerce à impact moyen (C-08)	14
5.5	GROUPE INDUSTRIEL (IN)	14
5.5.1	Classe - industriel léger (IN-01)	14
5.5.2	Classe - industriel moyen (IN-02).....	15
5.5.3	Classe - industriel lourd (IN-03)	15
5.6	GROUPE INSTITUTIONNEL (I).....	15
5.6.1	Classe – institution (I-01)	15
5.6.2	Classe - institution de services publics (I-02)	16
5.7	GROUPE PUBLIC (P).....	16
5.7.1	Classe – publique (P-01)	16
5.7.2	Classe – publique à caractère extensif (P-02).....	16
5.8	GROUPE D'USAGES RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS (RL).....	17
5.8.1	Classe - récréative et loisir intérieur (RL-01)	17
5.8.2	Classe - récréative et loisir extérieur (RL-02)	17
5.8.3	Classe – divertissement (RL-03).....	17
5.9	GROUPE RÉSIDENTIEL (H).....	17
5.9.1	Habitation bi générationnelle.....	18
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	19
6.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALE	19

Saint-Liboire - Zonage

6.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALE	19
6.3	CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES 20	
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DES BÂTIMENTS, L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES TERRAINS	21
7.1	UTILISATION D'UN TERRAIN ET USAGE DES BÂTIMENTS.....	21
7.1.1	Utilisation d'un terrain	21
7.1.2	Dispositions générales concernant l'usage des bâtiments	21
7.1.3	Dispositions particulières aux zones H-11, HC-3, HC-4, HC-5, HC-6 et P-3	21
7.1.4	Usage complémentaire à l'usage résidentiel	22
7.1.5	Usage accessoire à l'élevage de chevaux	22
7.1.6	Disposition particulière à la zone C-.....	22
7.1.7	Dispositions particulières à la zone H-19	22
7.2	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	22
7.2.1	Dispositions particulières à la zone H-19	22
7.3	EMPLACEMENT DES ARBRES	22
7.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	22
7.5	CHENILS	22
7.6	BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ	23
7.7	DÉMOLITION DE BÂTIMENT	23
7.8	ANTENNES PARABOLIQUES.....	23
7.9	THERMOPOMPES	23
7.10	ROULOTTES.....	23
7.11	MINI-ENTREPÔT.....	23
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS CONCERNANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	25
8.1	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL	25
8.2	DIMENSIONS MINIMALES.....	25
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	25
8.4	HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	25
8.5	LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	25
8.6	LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX	26
8.7	ABRI D'AUTO ATTENANT À L'HABITATION	26
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	27
9.1	NORMES GÉNÉRALES	27
9.2	NORMES D'IMPLANTATION.....	27

<i>Saint-Liboire - Zonage</i>	
9.2.1	Dispositions générales.....27
9.2.2	Dispositions particulières aux terrains riverains de la rivière Noire :27
	zones A-23 et B-7.....27
9.3	SUPERFICIE MINIMALE ET NOMBRE28
9.3.1	Nombre.....28
9.3.2	Superficie minimale.....28
9.4	HAUTEUR28
9.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE BOITE DE CAMION COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE28
9.6	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES30
9.6.1	KARAOKÉ30
9.6.2	POULAILLER URBAIN30
9.6.3	ÉOLIENNES31
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS AGRICOLES ACCESSOIRES 33	
10.1	NORMES GÉNÉRALES33
10.1.1	Dispositions générales.....33
10.1.2	Dispositions particulières aux terrains riverains de la rivière Noire :33
	zones A-23 et B-7.....33
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET USAGES PROVISOIRES 34	
11.1	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE34
11.1.1	Normes générales34
11.1.2	Normes d'implantation34
11.1.3	Normes particulières34
11.3	Cantine34
11.3.1	Normes générales pour les cantines de type « casse-croûte »34
11.3.2	Normes particulières35
11.3.3	Normes pour les cantines de type « food truck »35
11.4	KIOSQUE DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME, KIOSQUE DE VENTE DE FRUITS, LÉGUMES ET DE FLEURS36
11.4.1	Normes générales36
11.4.2	Normes d'implantation36
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES 37	
12.1	NORME D'IMPLANTATION.....37
12.1.1	Usages institutionnels, publics, commercial, récréatif et de loisirs.....38

Saint-Liboire - Zonage

12.2	CLÔTURES EN MAILLES DE FER GALVANISÉ	38
12.3	CLÔTURES À NEIGE	38
12.4	EXCEPTIONS.....	38
12.5	MATÉRIAUX.....	38
12.6	ENTRETIEN	39
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU		40
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	40
13.2	EXEMPTIONS	41
13.3	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	41
13.4	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	41
13.4.1	Piscine hors terre et piscine démontable.....	41
13.4.2	Piscine creusée ou semi-creusée	42
13.5	SYSTÈME DE FILTRATION ET AUTRES ACCESSOIRES.....	42
13.6	APPLICATION ET MESURE TEMPORAIRE	42
13.7	LAC SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN	43
13.8	LES CLÔTURES POUR LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU	43
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT		44
14.1	NORMES GÉNÉRALES	44
14.2	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	44
14.2.1	Usages résidentiels.....	44
14.2.2	Usages publics, commerciaux et industriels.....	44
14.3	L'ACCÈS	45
14.4	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	46
14.5	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	46
Angle de stationnement		47
14.6	NOMBRE DE CASES MINIMALES EXIGÉES	47
14.7	Accès aux véhicules sur le réseau supérieur	49
CHAPITRE 15 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENTS.....		50
15.1	NORMES GÉNÉRALES	50
15.2	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	50
15.3	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS	50
15.4	DIMENSIONS DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	50
15.5	ACCESSIBILITÉ DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	51
15.6	RAMPE D'ACCÈS	51
15.7	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	51

CHAPITRE 16	STATIONS-SERVICES, POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL ET LAVE-AUTOS	52
16.1	NORMES PARTICULIÈRES.....	52
16.2	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	53
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE	54
17.1	NORMES GÉNÉRALES	54
17.1.1	Généralités	54
17.1.2	Affichage non concerné par le présent règlement	54
17.1.3	Affichage interdit	54
17.1.4	Mode d'affichage.....	55
17.1.5	Construction	55
17.1.6	Entretien	55
17.1.7	Éclairage.....	55
17.1.8	Cessation d’usage	55
17.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES.....	56
17.2.1	Plaque d'identification posée à plat.....	56
17.2.2	Enseigne pour vente ou location d'un terrain et/ou d'un bâtiment.....	56
17.2.3	Enseigne temporaire pour la promotion	56
17.2.4	Normes particulières aux usages agrotouristiques.....	56
17.2.5	Enseigne directionnelle.....	57
17.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE	57
17.3.1	NORMES PARTICULIÈRES À LA PUBLICITÉ LE LONG DE L'AUTOROUTE	59
17.4	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	59
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL.....	60
18.1	FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES	60
18.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	60
18.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20.....	60
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOYAU VILLAGEOIS.....	61
19.1	TOITURE.....	61
19.2	AGRANDISSEMENT	61
19.3	MATÉRIAU DE RECOUVREMENT	61
19.4	SAILLIE	61
19.5	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS.....	61

Saint-Liboire - Zonage

CHAPITRE 20	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES	63
20.1	Arbre concerné	63
20.2	ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ	63
20.3	EXCEPTION.....	63
20.4	Remplacement d'un arbre abattu	63
20.5	Travaux de rehaussement ou d'abaissement d'un terrain	63
20.6	Élagage des arbres.....	65
CHAPITRE 21	DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOLS ORGANIQUES	66
21.1	EXTRACTION.....	66
CHAPITRE 22	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS	67
22.1	IMPLANTATION D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER	67
22.2	TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	68
CHAPITRE 23	DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU	69
23.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	69
23.2	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	69
23.3	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	71
CHAPITRE 24	DISPOSITIONS CONCERNANT LA BANDE DE PROTECTION DES FOSSÉS DE CHEMIN	73
CHAPITRE 25	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES.....	74
25.1	Normes applicables	74
CHAPITRE 26	DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION.....	75
26.1	CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT	75
26.2	TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS	75
26.3	TERRAIN VOISIN D'UN TERRAIN CONSTRUIT	75
26.4	TERRAIN OU LOT DE COIN	75
26.5	TERRAINS SITUÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS	75
26.6	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	75
CHAPITRE 27	USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	76

Saint-Liboire - Zonage

CHAPITRE 28	GESTION DES ODEURS PROVENANT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ..	145
28.1	CHAMP D'APPLICATION	145
28.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCE SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	145
28.2.1	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	145
28.2.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	159
28.2.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	160
28.2.4	Dispositions relatives aux exploitations animales.....	160
CHAPITRE 29 :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	163
CHAPITRE 30 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE	164
CHAPITRE 31 :	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	165
ANNEXE A	166
PLAN DE ZONAGE FEUILLET 1 DE 3	ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	166
PLAN DE ZONAGE FEUILLET 2 DE 3	LE PÉRIMÈTRE URBAIN	168
PLAN DE ZONAGE FEUILLET 3 DE 3	LE SECTEUR DE L'AUTOROUTE 20 ET SECTEUR DE LA RIVIÈRE NOIRE	170
ANNEXE B	CARTE DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE ..	172

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage numéro 370-23* ».

1.2 CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de contrôler et d'ordonner le développement des différentes activités sur le territoire de la municipalité. Il vise aussi à harmoniser les différentes utilisations du sol selon les orientations et les objectifs généraux et particuliers du plan d'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité,

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 86-97 est, par la présente, abrogé.

1.5 ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes du règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

2.2 INTERPRÉTATION

2.2.1 Interprétation des grilles de spécifications, des plans et des illustrations

En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.2.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

2.2.3 Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unité métrique du système international (S.I.). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif seulement.

2.2.4 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont présents à l'article 2.2.2 du règlement des permis et certificats qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire municipal désigné par le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est nommé comme étant "l'inspecteur des bâtiments".

3.2 VISITE DES LIEUX

L'inspecteur des bâtiments peut visiter et examiner toute propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'obtention d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions de la réglementation d'urbanisme.

Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

3.4 PÉNALITÉS

3.4.1 Pénalité générale

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à trois cent dollars (300 \$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à six cents dollars (600 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

3.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer un avis d'infraction pour une infraction à la réglementation d'urbanisme constatée sur le territoire de la municipalité.

Saint-Liboire - Zonage

L'application des dispositions spécifiques relatives aux bandes riveraines contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2 r.35)* et contenues dans notre réglementation au chapitre 23 du présent règlement relèvent également de l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains. De plus, ce dernier est également autorisé à émettre un avis et un constat d'infraction pour une infraction constatée au chapitre 23 du présent règlement.

3.6 PROCÉDURES JUDICIAIRES

S'il n'est pas donné suite à l'avis d'infraction dans les délais prescrits, le conseil municipal doit en être avisé et ce dernier peut ordonner par résolution que le dossier en cause soit expédié à la Cour municipale ou à toute autre instance judiciaire applicable.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1 USAGE DÉROGATOIRE

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci a été érigée légalement.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle rencontre les exigences prévues au présent chapitre.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

4.2.1 Abandon, cessation ou interruption

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

4.2.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 4.2.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

4.2.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

4.2.3.1 ZONES A-1 ET A-2 (ZONES D'INTERDICTION ET ZONES SENSIBLES IDENTIFIÉES AU SAR DE LA MRC DES MASKOUTAINS)

Dans les zones A-1 et A-2, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;

- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée) existante avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 28-6.1 de l'article 28.2.1 du présent règlement) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

4.2.3.2 AUTRES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE :

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices;
- b) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son implantation lors de la demande de permis de construction.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

4.3.1 Usage dérogatoire

4.3.1.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, l'usage subséquent doit être conforme au présent règlement.

Un usage est réputé abandonné lorsque cessent les principales activités reliées à cet usage.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

4.3.1.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Règle générale, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

De plus, dans la zone agricole, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » ou une « maison d'habitation ». De même, l'usage « maison d'habitation » protégée par droit acquis, ne peut être remplacé par un « immeuble protégé ».

4.3.1.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Que ce soit dans le cas d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans le cas d'un usage dérogatoire sans bâtiment, les travaux, ouvrages et constructions liés à l'extension d'un usage dérogatoire ne peuvent être réalisés que s'ils respectent les dispositions du présent règlement et, s'il y a lieu, les dispositions des autres règlements applicables.

4.3.1.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) L'agrandissement ne doit pas excéder 35% de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf pour la zone A-1 où la superficie d'agrandissement maximale est fixée à 150% pour un usage autre qu'agricole. Cette superficie d'agrandissement est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;
- b) L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) En tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

4.3.1.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) L'agrandissement ne doit pas excéder 35 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) L'agrandissement ne peut se faire qu'une seule fois;
- d) En tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

4.3.2 Construction dérogatoire

4.3.2.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (marge de recul avant, arrière et latérale) peut être agrandi sur le même terrain constitué avant l'entrée en vigueur du présent règlement et cela, doit être effectuée sans pour autant augmenter la dérogation existante avec les règlements applicables.

4.3.2.2 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la rénovation de tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être effectuée sans pour autant augmenter la dérogation existante avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.3.2.3 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment sur le même terrain, l'implantation des nouvelles fondations peuvent être dérogatoires en autant qu'elles réduisent la dérogation. Les autres dispositions règlements d'urbanisme doivent être respectées.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 GROUPE D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages, classes et sous-classes a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage ou pour la santé publique.

5.2 NORME INTERPRÉTATIVE

Les usages permis, par zone, sont indiqués dans les grilles de spécifications applicables à chaque zone et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

5.3 GROUPE AGRICOLE (A)

5.3.1 Classe – culture (A-01)

Cette classe comprend uniquement des usages reliés à l'agriculture ou à l'agro-alimentaire.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Apiculture;	- Horticulture;
- Culture en serre;	- Pâturage;
- Culture maraîchère;	- Pomiculture;
- Grande culture;	

5.3.2 Classe – élevage (A-02)

Cette classe comprend uniquement des usages reliés à l'élevage d'animaux de toute sorte.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Chenil;	- Ferme laitière;
- Élevage de : bisons, bœuf de boucherie, chevaux, cerfs, chèvres, chevreuils, lapins, moutons, orignaux, sangliers, volailles (poulets, dindes, cailles, perdrix, émeus, autruches, canards, oies, pigeons), wapitis;	- Rucher;
- Porcheries;	- Animaux à fourrure;
- Autres élevages d'animaux.	

5.3.3 Classe - foresterie et sylviculture (A-03)

Cette classe comprend uniquement des usages reliés à l'exploitation forestière.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Pépinière;	- Plantation;
-	- Sylviculture.

5.3.4 Classe – commerces agricoles (A-04)

Cette classe comprend uniquement les usages commerciaux directement reliés à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Poste de séchage;	- Centre de torréfaction des grains;
- Entreposage de produits agricoles;	- Vente de produits agricoles.

5.3.5 Classe agrotouristique (A-05)

Cette classe comprend les usages touristiques qui font partie intégrante d'une exploitation agricole et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

1. Les activités, animation et visite à la ferme (Exemples : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation) ;
2. Les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1);
3. L'hébergement à la ferme;
4. La restauration à la ferme;
5. La *Table Champêtre*^{MD} associée à une exploitation agricole.

5.4 GROUPE COMMERCE (C)

5.4.1 Classe - commerce associable à l'habitation (C-01)

Saint-Liboire - Zonage

Cette classe comprend uniquement les activités professionnelles, artistiques, artisanales, de services, d'affaires qui peuvent être situées dans une résidence.

Si l'activité est située dans une résidence elle doit respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les activités sont exercées à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent pas donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- b) un seul usage de ce type peut être exercé par bâtiment principal;
- c) ces activités sont exercées par l'occupant du logement et un maximum de deux employés. Une case de stationnement supplémentaire par employé devra être aménagée sur le terrain où se déroule le commerce, en conformité avec les dispositions applicables;
- d) la superficie occupée ou utilisée ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, de l'étage ou du sous-sol, n'excédant pas 40 mètres carrés;
- e) il ne doit apparaître aucun affichage sauf une plaque d'au plus 0,2 m² de superficie. La plaque ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Seul le nom, la nature, le numéro de téléphone, le sigle ou l'identification de l'établissement sont autorisés;
- f) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- g) il n'implique aucune modification à l'architecture du bâtiment qui puisse être visible de l'extérieur;
- h) toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Sont de cette classe les usages suivants:

- Services artisanaux: atelier de céramique, atelier de photocopie, reliure, gravure, photographie, fabrication de bière, de vins;
- Services canins et félins : salon de tonte et de toilettage excluant l'hébergement;
- Services personnels: salon de coiffure, salon d'esthétique salon d'électrolyse, salon de santé, buanderie, cordonnerie, modiste, altération de vêtements, agence de rencontre, garderie en milieu familial, salon de bronzage;
- Services professionnels: avocat, notaire, huissier, médecin, dentiste, optométriste, ophtalmologiste, vétérinaire, architecte, urbaniste, comptable, ingénieur, arpenteur-géomètre, psychologue, psychiatre, naturopathe, homéopathe, phytothérapeute, massothérapeute, chiropraticien, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent d'immeuble, courtier en immeuble, acupuncteur, pharmacien.
- Autre service : traiteur

Malgré ce qui précède, il est possible d'occuper, dans un bâtiment accessoire, un espace de travail par un travailleur autonome (propriétaire ou occupant du logement). Les activités sont limitées à du travail de bureau et il n'est pas possible qu'aucun employé ne travaille sur place. La superficie maximale occupée par cet espace de bureau ne peut excéder 20 mètres carrés.

5.4.2 Classe - commerce d'appoint (C-02)

Cette classe comprend les établissements commerciaux de services et de vente au détail offrant les biens et services nécessaires aux besoins quotidiens et qui respectent les conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ne comportant pas de logement ou à l'intérieur d'un local indépendant de tout logement y compris pour l'entreposage;
- b) toutes les opérations ont lieu soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol avec une entrée distincte de tout logement situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Sont de cette classe les usages suivants:

- Boucherie;	- Pâtisserie;
- Boulangerie;	- Poissonnerie;
- Chocolaterie, confiserie;	- Tabagie (vente de produits du tabac, de Journaux, de revues et de menus articles;
- Dépanneur (sans vente d'essence);	- Traiteur.
- Épicerie (avec ou sans boucherie);	

5.4.3 Classe - commerce de service (C-03)

Cette classe comprend uniquement les établissements de service offrant des services à la population.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Association d'affaires;	- Service de ramonage
- Maison de courtiers et de négociations en valeurs mobilières et marchandes, maison de courtage;	- Services personnels: salon de coiffure, salon d'esthétique salon d'électrolyse, salon de santé, buanderie, cordonnerie, modiste, altération de vêtements, agence de rencontre, garderie en milieu familial, salon de bronzage;
- Services artisanaux: atelier de céramique, atelier de photocopie, reliure, gravure, photographie, fabrication de bière, de vins;	- Services professionnels: avocat, notaire, huissier, médecin, dentiste, optométriste, ophtalmologiste, vétérinaire, architecte, urbaniste, comptable, ingénieur, arpenteur-géomètre, psychologue, psychiatre, naturopathe, homéopathe, phytothérapeute, massothérapeute, chiropraticien, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent d'immeuble, courtier en immeuble, acupuncteur, pharmacien ;
- Service de crédit (sauf les banques, les caisses);	
- Service de décoration;	
- Service financier: banques, caisses;	
- Service informatique;	
- Service de lavage d'automobiles;	
- Service de messagers;	
- Service de placement;	
- Service de réponses téléphoniques;	
- Service d'isolation;	
- Service pour l'entretien ménager;	- Syndicat et organisation similaire;
	- Terrain de stationnement pour automobiles.

5.4.4 Classe - commerce de détail (C-04)

Cette classe comprend uniquement les établissements commerciaux qui ne nécessitent aucun entreposage extérieur comme usage principal sauf pour la vente de véhicules et où on vend ou on traite directement avec le consommateur.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Agence de voyage;	- Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- Brasserie, taverne;	
- Comptoir laitier;	
- Restaurant, salle à dîner, casse-croûte, food-truck;	- Vente au détail de meubles et d'équipements;
- Station-service, poste d'essence, lave-auto;	- Vente au détail de quincaillerie;
- Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;	- Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;
- Vente au détail de costumes, d'accessoires de scène ou location;	- Vente au détail de système d'alarme;
- Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;	- Vente au détail de véhicules automobiles, de motos, de véhicules récréatifs neufs ou usagés;
- Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;	- Vente au détail de vêtements et accessoires ou confections.

5.4.5 Classe - commerce de vente et service en gros (C-05)

Cette classe comprend uniquement les établissements de commerce et de service en gros qui ne nécessitent aucun entreposage extérieur.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Atelier d'électricien	- Entrepôt pour le matériel électrique;
- Atelier de plombier;	- Entrepôt pour les pièces et accessoires automobiles;
- Entrepôt d'équipements et de pièces de machinerie;	- Entrepôt pour les produits alimentaires;
	- Entrepôt pour les produits manufacturiers;

5.4.6 Classe - commerce d'hébergement (C-06)

Cette classe comprend uniquement les établissements d'hébergement avec ou sans service de repas et dont l'usage se fait à l'intérieur du bâtiment.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Auberge;	- Maison de pension, maison de pension pour personnes âgées
- Gîte du passant;	
- Hôtel;	- Maison de touristes;
- Maison d'accueil;	- Motel.

5.4.7 Classe - commerce extensif (C-07)

Cette classe comprend uniquement les établissements qui nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur ou des sites d'extraction selon le cas.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Carrière et sablière;	- Réservoir de combustibles.
- Cours de matériaux de construction et de bois;	

5.4.8 Classe - commerce à impact moyen (C-08)

Cette classe comprend uniquement les usages qui ont une incidence moyenne sur la circulation et sur les activités et les constructions environnantes. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes:

- a) aucun entreposage extérieur de marchandises en vrac, ni de récupération de métal ou de pièces d'automobiles usagées;
- b) l'espace qui est réservé à l'entreposage de marchandises est entièrement clôturé, sauf lorsqu'il s'agit de véhicules lourds destinés à la vente;
- c) les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Atelier de débosselage;	- Atelier de redressement de châssis;
- Atelier de peinture;	- Atelier d'usinage;
- Atelier de réparation de véhicules automobiles, de motos, de camions;	- Vente de véhicules lourds.

5.5 GROUPE INDUSTRIEL (IN)

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, manufacturiers, les ateliers sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients et des impacts inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

5.5.1 Classe - industriel léger (IN-01)

Cette classe comprend uniquement les usages industriels dont l'activité est de moindre impact sur le milieu environnant.

Sont de cette classe, les établissements industriels dont l'activité est exercée à l'intérieur d'un bâtiment et pour aucune période de temps, la marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Entreposage intérieur;	- Industrie de meuble de bureau;
- Industrie d'appareil d'éclairage;	- Industrie de pâtes alimentaires;
- Industrie de la chaussure;	- Industrie de produits laitiers;
- Industrie de l'eau naturelle;	- Industrie de vêtements pour hommes, femmes, enfants;
- Industrie du fil;	- Industrie de vin et du cidre;
- Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;	

5.5.2 Classe - industriel moyen (IN-02)

Cette classe comprend uniquement les usages industriels dont les activités sont exercées principalement à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis, est autorisé pourvu qu'une clôture de 2,0 mètres de hauteur, ajourée à un maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux doit isoler les produits entreposés de toute rue.

L'entreposage extérieur en vrac comme la ferraille et les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Industrie de boîtes de carton;	- Industrie du bois;
- Industrie de contenants en plastique;	- Stationnement de véhicules lourds, remorques et semi-remorques.
- Industrie de palettes de bois;	
- Industrie de portes, de châssis;	

5.5.3 Classe - industriel lourd (IN-03)

Cette classe comprend uniquement les usages industriels générant des nuisances telles la circulation lourde, le bruit, la fumée, et la poussière.

Sont de cette classe les établissements industriels où l'entreposage extérieur de produits, même en vrac, est permis, sauf pour la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel et les produits chimiques solides. Toutefois, une clôture de 2,0 mètres de hauteur, ajourée à un maximum de 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, doit isoler les produits entreposés de toute rue.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Abattoir;	- Industrie du ciment;
- Industrie de peinture et de vernis;	- Industrie du plastique;
- Industrie de produits de la pierre;	- Industrie pâtes, de papier.
- Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire	

5.6 GROUPE INSTITUTIONNEL (I)

5.6.1 Classe – institution (I-01)

Saint-Liboire - Zonage

Cette classe comprend uniquement les terrains et les bâtiments dont les usages sont reliés à l'éducation et au culte.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Cimetière;	- Église, temple, synagogue;
- École (primaire, de danse, de judo, de karaté, de Tai-Chi, de musique, de chant, de langues, de fleuristerie et d'art floral, de conduite, de mannequins, de coiffure, culinaire);	- Garderie;
	- Maternelle;
	- Monastère;
	- Presbytère;

5.6.2 Classe - institution de services publics (I-02)

Cette classe comprend uniquement les terrains et les bâtiments dont les usages sont reliés aux équipements et réseaux d'utilités publiques.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Atelier de voirie;	- Poste de surpression;
- Bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication, câblo-distribution;	- Réservoir d'eau;
	- Station de pompage;
- Entrepôt et dépôt gouvernementaux;	- Usine de traitement des eaux usées.
- Fourrière municipale;	

5.7 GROUPE PUBLIC (P)

5.7.1 Classe – publique (P-01)

Cette classe comprend uniquement les terrains et les bâtiments dont l'usage est réservé aux services rendus au public.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Bibliothèque;	- Centre communautaire de quartier;
- Bureau administratif;	- Hôtel de ville;
- Bureau de poste;	- Musée;
- Centre culturel et social de quartier;	- Poste de police, de pompier.

5.7.2 Classe – publique à caractère extensif (P-02)

Cette classe comprend les terrains dont les accès sont illimités.

Sont de cette classe les usages suivants:

- Espaces verts;	- Places publiques;
- Parcs;	- Sentiers de randonnée pédestre.
- Pistes cyclables, pistes de patins à roues alignées;	

5.8 GROUPE D'USAGES RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS (RL)

5.8.1 Classe - récréative et loisir intérieur (RL-01)

Cette classe comprend uniquement les terrains, les bâtiments et les espaces aménagés pour la pratique intérieure d'activités récréatives ou de loisir.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Amphithéâtre, auditorium;	- Clubs sociaux;
- Arena (patinage sur glace, et autres activités sur glace);	- Discothèque, salles de danse;
- Cabaret;	- Gymnase et club athlétique;
- Cinéma, théâtre;	- Salle de billard;
- Club de curling;	- Salle de quilles;
	- Salle de spectacles.

5.8.2 Classe - récréative et loisir extérieur (RL-02)

Cette classe comprend uniquement les terrains et les bâtiments et des espaces aménagés pour la pratique extérieure d'activités récréatives ou de loisir.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Activités de chasse et de pêche;	- Plage commerciale;
- Aire de pique-nique;	- Terrain d'équitation, centre équestre;
- Camps de vacances;	- Terrain de camping avec les bâtiments de service reliés à cette activité;
- Élevage de poissons;	- Terrain de jeux;
- Golf, mini-golf, terrain de pratique de golf;	- Terrain de tennis.
- Parc d'amusement;	
- Piscine et glissade d'eau;	

5.8.3 Classe – divertissement (RL-03)

Cette classe comprend uniquement les bâtiments dont les usages sont reliés aux activités spécialisées.

Cette classe comprend les usages suivants:

- Bars érotiques;	- Salle de jeux-arcades.
-------------------	--------------------------

5.9 GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

Ce groupe comprend uniquement les usages et constructions reliés à l'habitation selon les classes suivantes :

Classe résidentielle	Usages et constructions autorisés
H-01	- Habitation unifamiliale isolée
H-02	- Habitation unifamiliale jumelée

Saint-Liboire - Zonage

H-03	- Habitation bifamiliale isolée
H-04	- Habitation bifamiliale jumelée
H-05	- Habitation trifamiliale isolée
H-06	- Habitation trifamiliale jumelée
H-07	- Habitation quadrifamiliale jumelée
H-08	- Habitation multifamiliale isolée
H-09	- Maison mobile
H-10	- Habitation en rangée

5.9.1 Habitation bi générationnelle

Les habitations bi générationnelles sont autorisées sur l'ensemble du territoire, à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e);
À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;
- b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- c) Il doit avoir un lien direct à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- d) Les logements doivent occuper au minimum 35% de la superficie du logement principal (aire de plancher total);
- e) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter un dégagement minimum de 2,13 m., la présence de fenêtres, des installations sanitaires conforme et toutes autres dispositions qui rend l'espace habitable pour une personne;
- f) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- g) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- h) Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation

Si un agrandissement est requis pour la transformation d'une résidence en habitation bi générationnelle, l'agrandissement doit se faire conformément aux règlements municipaux.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALE

Les cours avant, arrière et latérale doivent être conservées libre de toute construction et de tout usage.

Seuls sont permis dans cet espace:

- Les perrons, les galeries, les balcons et leur avant-toit;
Pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres (6,5 pieds) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm (1 pied) de l'emprise de la rue et qu'ils respectent les marges de recul latérales et arrières de la zone concernée (à l'exception des perrons, galeries et balcons adjacent à une piscine) ;
Pourvu qu'ils respectent une distance minimale de 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue;
- Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
Pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 1,5 mètres (4.9 pieds) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue ;
- Les fenêtres en baie;
- Les cheminées d'au plus 2,44 mètres (8 pieds) de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
Pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi);
- Les auvents;
- Les marquises d'une largeur maximale de 1,85 mètres (6 pieds) dans les zones résidentielles et de 3,05 mètres (10 pieds) dans les autres zones;
Pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres (6.5 pieds);
- Les trottoirs;
- Les plantations;
- Les allées ou autres aménagements paysagers;
- les clôtures;
- les murs;
- les abris d'autos temporaires;
- les espaces de stationnement;
- les enseignes;
- les puits et installations septiques.

6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALE

Dans les cours arrière et latérales, en plus des constructions et usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants:

- Les piscines;
- Les vérandas;
- Les escaliers;
- Les cordes à linge;
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz;
- Les appareils de comptage;
- Les capteurs solaires;
- Les thermopompes et les appareils de climatisation;

Saint-Liboire - Zonage

- L'entreposage de roulottes, tentes-roulottes, roulottes motorisées (dans l'entrée carrossable cela est permis sauf pour les premiers 4,5 mètres (15 pieds) qui doivent être laissés libre. Cette distance est mesurée à partir du trottoir, de la bordure de béton ou d'asphalte lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a pas de bordure;
- Les bâtiments accessoires;

6.3 CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES

Dans les cours avant secondaires, sur l'équivalent de la moitié de la marge avant prescrite, les constructions et usages énumérés aux articles 6.1 et 6.2 sont autorisés, sauf les bâtiments principaux et accessoires.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DES BÂTIMENTS, L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES TERRAINS

7.1 UTILISATION D'UN TERRAIN ET USAGE DES BÂTIMENTS

7.1.1 Utilisation d'un terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal accompagné de ses bâtiments accessoires.

Nonobstant le premier alinéa, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- De bâtiments principaux pour des fins agricoles;
- D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- D'une habitation en copropriété divise;
- De bâtiments principaux pour des fins institutionnelles;
- De bâtiments principaux pour des fins publiques;
- De bâtiments principaux pour des fins récréatives et de loisirs lorsque implantés sur un terrain de jeux ou sur un terrain de camping;
- De bâtiments principaux pour des fins d'habitation multifamiliale dans la zone H-19.
- Des bâtiments d'habitations faisant partie d'un PAE ou d'un PPCMOI

7.1.2 Dispositions générales concernant l'usage des bâtiments

Un bâtiment principal peut être occupé par un seul usage principal. Cet usage doit être autorisé dans la zone dans laquelle il se trouve.

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à une fin accessoire à l'usage pratiqué dans le bâtiment principal.

7.1.3 Dispositions particulières aux zones H-11, HC-3, HC-4, HC-5, HC-6 et P-3

Dans les zones visées par cet article, il est autorisé d'occuper un **bâtiment principal** sous la forme d'usage mixte, selon les conditions suivantes :

- a) Un bâtiment à usage mixte peut être occupé par un usage du groupe résidentiel et du groupe commerce autorisé dans la zone dans laquelle il se trouve;
- b) Un seul usage du groupe commerce est autorisé dans un bâtiment à usage mixte;
- c) L'usage du groupe commerce peut occuper le rez-de-chaussée ou le sous-sol de l'immeuble;
- d) L'usage ne doit générer aucun entreposage extérieur;
- e) L'étalage extérieur est autorisé. Néanmoins, il ne doit pas nuire à la visibilité et à la sécurité de la rue et il ne doit pas réduire les espaces de stationnement;
- f) Le bâtiment doit être conforme aux normes, codes, règlements et lois applicables par les gouvernements provincial et fédéral. Le fonctionnaire désigné peut exiger un certificat de conformité à ces normes, codes, lois et règlements délivré par un architecte ou un ingénieur.

7.1.4 Usage complémentaire à l'usage résidentiel

Le stationnement de véhicules lourds est autorisé en zone agricole de façon complémentaire à l'usage résidentiel, sauf pour les zones d'affectation agricole mixte résidentielle (soit les zones B-2, B-3 et B-7).

7.1.5 Usage accessoire à l'élevage de chevaux

Les cours d'équitation sont autorisés de façon accessoire à l'élevage de chevaux en zone agricole.

7.1.6 Disposition particulière à la zone C-8

La mixité des usages dans un même bâtiment est autorisée dans la mesure où ces usages sont autorisés dans les zones C-8 et HC-5.

7.1.7 Dispositions particulières à la zone H-19

Suivant l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble concernant cette zone, six (6) immeubles d'habitation multifamiliale pourront occuper le terrain.

7.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout espace libre non vacant doit être boisé, gazonné ou aménagé dans un délai de douze (12) mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

7.2.1 Dispositions particulières à la zone H-19

Une zone tampon d'au moins deux (2) mètres doit être aménagée aux limites nord-est, sud-ouest et sud-est du terrain (excepté à la limite du parc municipal). Les arbres existants doivent être conservés pour composer majoritairement cette zone tampon. Au final, la zone tampon devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Être composé d'au moins un arbre au dix (10) mètres;
- Ces arbres doivent être d'un calibre minimal de quatre (4) cm;
- Des arbustes doivent être plantés entre chacun des arbres.

Les caractéristiques prescrites doivent perdurer dans le temps.

7.3 EMPLACEMENT DES ARBRES

Il est interdit de planter des peupliers, des saules pleureurs et des érables sur la lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure des emprises de la rue.

7.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucun arbre, arbuste, ou tout autre obstacle ne doit dépasser une hauteur de 75 cm à l'exception des poteaux d'enseigne.

7.5 CHENILS

Une habitation doit être érigée sur le terrain où les activités d'élevage sont exercées.

Les chenils doivent respecter une distance minimale de 30 mètres de toute voie publique, d'un cours d'eau, d'une ligne de propriété et de toute habitation sauf celle du propriétaire de l'établissement.

Saint-Liboire - Zonage

Une clôture en mailles de fer de 2 mètres de hauteur minimale est exigée pour entourer l'espace dans lequel les chiens sont installés.

Les chiens doivent passer obligatoirement la nuit à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 heures et 7 heures.

7.6 BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement d'urbanisme.

Un permis de construction ou un certificat de réparation, de démolition à cette fin, doit être demandé dans les six (6) mois de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

7.7 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours de la fin de la démolition.

7.8 ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres de toute habitation (exception faite du bâtiment qu'ils desservent).

L'antenne peut être localisée sur le toit ou sur une façade du bâtiment ne faisant pas face à une rue.

7.9 THERMOPOMPES

Les thermopompes et leurs équipements doivent être installées à 3 mètres ou plus de toute ligne de lot.

7.10 ROULOTTES

Les roulottes ou remorques de camping doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une durée de plus de deux semaines par année d'une roulotte de camping est interdite sur l'ensemble du territoire municipal, sauf sur un terrain de camping.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

7.11 MINI-ENTREPÔT

Dans les zones d'application, l'exploitation d'un établissement offrant des espaces d'entreposage en location est assujettie aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° Aucun entreposage à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et généralement autre que domestique n'est autorisé. Néanmoins, le remisage des

Saint-Liboire - Zonage

- véhicules de tourisme, des véhicules récréatifs, des bateaux, des motoneiges, des véhicules tout terrain et leurs remorques est autorisé à l'intérieur des locaux;
- 2° Aucun entreposage de substances dangereuses ou de résidus toxiques n'est autorisé;
 - 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - 4° Toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment et l'exploitation du site ne doit générer aucune lumière et aucun éclat de lumière, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur et aucune poussière qui soit d'un niveau supérieur à ceux rencontrés sur un terrain adjacent dans un rayon de cent (100) mètres des limites de l'emplacement;
 - 5° Un maximum de 10 unités d'entreposage est permis par site.

L'aménagement d'un site est aussi assujéti aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° Chaque unité peut occuper une superficie maximum de 24 mètres carrés;
- 2° La hauteur des murs de tout bâtiment destiné aux usages ci-haut mentionnés est limitée à 3,7 m. depuis le niveau moyen du sol;
- 3° L'ensemble des espaces destinés à la location et à l'accueil de la clientèle doit être fermé d'une clôture de bois ou de mailles de fer d'une hauteur variant de 1,6 à 1,8 m. Cette clôture doit être ajourée uniformément à raison de 10% à 20% de sa surface;
- 4° Tout éclairage extérieur doit être dirigé vers l'intérieur du site;
- 5° Les allées de circulation et le sol devant les accès au bâtiment doivent être recouverts de béton ou de béton bitumineux sur une largeur minimale de 6,0 mètres;
- 6° Aucune ouverture dans un mur ne peut se situer à moins de 8,0 mètres d'une limite de terrain;

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL

Bâtiment principal : sauf les maisons mobiles, les bâtiments d'utilité publique, les habitations unifamiliales jumelées, les habitations en rangée:

1 étage : superficie minimale au sol de 70 mètres carrés (753 p.c.);

2 étages et plus : superficie minimale au sol de 56 mètres carrés (603 p.c.).

Maison mobile : superficie minimale au sol de 46,45 mètres carrés (500 pieds carrés).

Habitation unifamiliale jumelée: superficie minimale au sol de 45 mètres carrés (484 pieds carrés).

Habitation en rangée : superficie minimale au sol de 45 mètres carrés (484 pieds carrés).

8.2 DIMENSIONS MINIMALES

Bâtiment principal : (sauf pour les maisons mobiles, les habitations unifamiliales jumelées):

Minimum de 7,6 mètres (25 pieds) de façade et, au moins 6,1 mètres (20 pieds) de profondeur.

Maison mobile : Minimum de 3,5 mètres (11,5 pieds) de large par une longueur minimale de 12 mètres (39,4 pieds). Toute construction de ce type de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Habitation unifamiliale jumelée : Minimum de 6,70 mètres (22.0 pieds) de façade et, au moins 6,70 mètres (22.0 pieds) de profondeur.

Habitation en rangée : Minimum de 6,70 mètres (22.0 pieds) de façade et, au moins 6,70 mètres (22.0 pieds) de profondeur.

8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

La superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder l'indice d'occupation au sol prévu pour chaque zone.

8.4 HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale est la distance mesurée entre la partie la plus haute du bâtiment et le niveau moyen du sol.

8.5 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones permises, l'aménagement d'un logement dans les habitations unifamiliales isolées est permis aux conditions suivantes :

Saint-Liboire - Zonage

- 1) un seul logement par unité d'habitation est permis;
- 2) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 3) une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 4) le logement doit être situé au sous-sol de l'habitation avec un dégagement minimal de 50 % du pourtour des fondations.

8.6 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) deux logements maximums par usage commercial sont permis;
- 2) le logement doit posséder une entrée distincte du commerce. Toutefois, un accès du logement au commerce est permis;
- 3) une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 4) pour les logements au sous-sol, un dégagement minimal de 50 % du pourtour des fondations est exigé.

8.7 ABRI D'AUTO ATTENANT À L'HABITATION

La construction d'un abri d'auto attenant à l'habitation est permis en respectant les dispositions suivantes :

- L'abri d'auto est destiné à servir au stationnement ou au rangement de véhicules automobiles de promenade;
- L'abri d'auto ne peut être construit dans une cour avant;
- Le périmètre au sol ouvert ou non obstrué doit être d'un minimum de 50%;
- L'abri d'auto doit être érigé à une distance minimale de trente (30) cm de la limite latérale du terrain et à un (1,0) mètre de la limite arrière du terrain. Ces distances se mesurent à partir de la corniche de l'abri d'auto;
- Il est permis de fermer le périmètre ouvert d'un abri d'auto durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Les matériaux autorisés sont des toiles ou des panneaux démontables peints.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

9.1 NORMES GÉNÉRALES

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Toutefois, pour la zone HC-6, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire sur un lot sans qu'il y ait la présence d'un bâtiment accessoire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le lot où doit être implanté le bâtiment accessoire doit être est réputé contigu;
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'autre lot réputé contigu au lot où le bâtiment accessoire doit être implanté;
- c) Il doit s'agir d'un usage commercial.

Cependant, lorsqu'un usage principal extérieur est exercé sur un terrain, malgré l'absence d'un bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur ledit terrain.

En aucun temps, un véhicule automobile, un autobus, une roulotte, un camion, un conteneur ou tout autre équipement similaire ne peut constituer, en tout ou en partie, un bâtiment accessoire.

9.2 NORMES D'IMPLANTATION

9.2.1 Dispositions générales

- a) Les bâtiments accessoires sans ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale d'un (1,00) mètre (3,3 pieds) des lignes de lot délimitant le terrain;
- b) Les bâtiments accessoires avec ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale de 1,50 mètre (5 pieds) des lignes de lot délimitant le terrain;
- c) Chaque bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 3 mètres (9,9 pieds) d'un bâtiment principal et de 2 mètres (6,5 pieds) d'un autre bâtiment accessoire;
- d) Pour les bâtiments accessoires d'une superficie supérieure à 65,0 mètres carrés (700 p.c.), l'implantation de ceux-ci devra se faire vers la cour arrière du bâtiment principal, soit à 6,00 mètres (19,7 pieds) en retrait de la façade avant du bâtiment principal. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires implantés sur un terrain adjacent à la rivière Noire.

Toutes ces distances se mesurent à partir du mur extérieur du bâtiment accessoire le plus en saillie.

9.2.2 Dispositions particulières aux terrains riverains de la rivière Noire : zones A-23 et B-7

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains riverains (adjacents) de la rivière Noire situés dans les zones A-23 et B-7.

Les bâtiments accessoires et les piscines extérieures sont autorisés dans la cour avant du bâtiment principal et doivent respecter la marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal.

Le quai d'embarquement ("deck") d'une piscine, son système de filtration et son système de chauffage ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant.

9.3 SUPERFICIE MINIMALE ET NOMBRE

9.3.1 Nombre

Il est permis deux bâtiments accessoires par bâtiment principal.

Pour un terrain de jeux, un parc, un espace public ou terrain de camping le nombre de bâtiment accessoire est illimité dans la mesure où la superficie totale des bâtiments accessoires ne dépasse pas la superficie maximale autorisée.

Un gazébo et une maison pour enfant sont également permis en plus des deux bâtiments accessoires autorisés.

9.3.2 Superficie minimale

La superficie totale, y compris le revêtement des murs extérieurs de ces deux bâtiments accessoires, sera déterminée de la façon suivante :

- Pour les terrains dont la superficie est inférieure ou égale à 743 mètres carrés (8 000 p.c.), la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 55 mètres carrés (592 p.c.);
- Pour les terrains dont la superficie est supérieure à 743 mètres carrés (8 000 p.c.) et inférieure à 1 300 mètres carrés (14 000 p.c.), la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 75 mètres carrés (807 p.c.);
- Pour les terrains dont la superficie est supérieure à 1 300 mètres carrés (14 000 p.c.) et inférieure à 2 323 mètres carrés (25 000 p.c.), la superficie maximale des bâtiments accessoires est de 150 mètres carrés (1 615 p.c.);
- Pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 323 mètres carrés (25 000 p.c.), la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est calculée selon le pourcentage d'occupation au sol permis pour chaque zone ;
- Pour les terrains de la zone HC-6, la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est calculée selon le pourcentage d'occupation au sol permis pour cette zone.

9.4 HAUTEUR

La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6 mètres (19,7 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS ET DE BOITE DE CAMION COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Malgré l'interdiction générale, l'utilisation de conteneurs et de boîtes de camion est autorisée en respectant l'ensemble des dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les conditions suivantes :

1. Les conteneurs et les boîtes de camion ne sont autorisés qu'en zone agricole, en excluant les zones agricoles mixtes (soit les zones Aa-1, Aa-3, A-3, B-2, B-3, B-5, B-7 et R-1);
2. Les conteneurs et les boîtes de camion ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage en lien avec l'usage principal qui se déroule légalement sur le terrain;

Saint-Liboire - Zonage

3. Les conteneurs et les boites de camion doivent être localisés en cour arrière et regroupés dans un espace commun;
4. Les conteneurs et les boites de camion ne peuvent être empilés les uns par-dessus les autres et aucune structure attenante ou entreposage sur le toit n'est autorisé;
5. Ils doivent être installés sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre;
6. Les conteneurs et les boites de camion ne peuvent servir à agrandir un autre bâtiment, mais des fenêtres et des portes peuvent être ajoutées;
7. Tout conteneur et boite de camion doit être exempt de rouille, de publicité et de lettrage (sauf les données techniques liées à la fabrication du conteneur telles que le numéro de série, le poids, etc.);
8. Les boites de camion ne peuvent comporter aucune structure ni roue du véhicule auquel elles étaient rattachées.

Malgré l'interdiction générale, l'utilisation de conteneurs maritimes est également autorisée dans les zones HC-1, HC-2, HC-3, HC-4, HC-5, HC-6, C-5 et IC-1 aux conditions suivantes :

1. Les conteneurs maritimes doivent respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires;
2. Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'usage commerciale accessoire à l'usage commercial principal et seules les activités suivantes sont permis au sein des conteneurs :
 - a. Bar;
 - b. Cantine;
 - c. Restaurant;
 - d. Restauration rapide;
 - e. Café.
3. Les conteneurs maritimes ne peuvent être utilisés qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année civile. En dehors de cette période, les conteneurs maritimes doivent être fermés;
4. Malgré l'article 9.3.1, un seul conteneur maritime est permis par terrain et sa hauteur ne doit pas dépasser 5,50 mètres ou la hauteur du bâtiment principal si le bâtiment principal fait moins de 5,50 mètres de haut;
5. Un conteneur maritime utilisé à des fins de bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 75 mètres de tout autre conteneur maritime;
6. Les conteneurs maritimes doivent respecter une distance minimale de :
 - a. 3 mètres de tout autre bâtiment;
 - b. 7,5 mètres d'une limite avant de terrain;
 - c. 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain;
 - d. 3 mètres d'une limite arrière de terrain.
7. La superficie maximale d'un conteneur maritime est fixée à 15 mètres carrés;

8. Tout conteneur maritime doit être installé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 mètre;
9. Les conteneurs maritimes ne peuvent reposer sur une fondation permanente;
10. Les conteneurs maritimes ne peuvent servir à agrandir un autre bâtiment, mais des fenêtres et des portes peuvent être ajoutées;
11. Toute demande de permis relative à un conteneur maritime à des fins commerciales doit faire l'objet d'une approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

9.6 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES

9.6.1 KARAOKÉ

Le Karaoké est une activité de divertissement où des personnes chantent individuellement sur une musique, ou même sans musique, en imitant plus ou moins un interprète connu.

Une activité commerciale utilisant le principe du karaoké ne peut être tenue qu'à titre d'usage complémentaire à un établissement de restauration et/ou de débit de boisson.

L'activité commerciale utilisant le principe du karaoké doit être tenue à l'intérieur des murs du bâtiment principal, le niveau sonore généré par cette activité ne peut être supérieur à soixante (60) décibels aux limites du terrain où elle est tenue et l'activité ne peut se tenir après 23 h."

9.6.2 POULAILLER URBAIN

Tout projet concernant la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone d'interdiction (autour du périmètre urbain) est sujette aux dispositions suivantes :

1. Seuls les terrains occupés par des usages résidentiels unifamiliaux isolés, jumelés ou en rangée peuvent recevoir un poulailler de type urbain;
2. La superficie minimale du terrain où le poulailler de type urbain peut être autorisé est de 350 m²;
3. Dimensions requises pour le poulailler et l'enclos (qu'ils soient inclus ou pas dans une remise) :
 - Poulailler : Minimum 0,37 mètre carré par poule pour un maximum de 5 mètres carrés. La hauteur minimale est de 1,5 mètre et la hauteur maximal est de 2,5 mètres;
 - Enclos grillagé extérieur : Minimum de 1 mètre carré par poule pour un maximum de 10 mètres carrés;
 - Un poulailler est autorisé en plus des deux bâtiments accessoires autorisés. Cependant, la superficie du poulailler doit être incluse dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires

Saint-Liboire - Zonage

4. Nombre de poules permises :
 - Un minimum de 3 et un maximum de 5;
 - La garde de coq et de poussins est interdite.
5. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement ou que des prédateurs puissent y entrer (enclos grillager sur chacun des côtés et au-dessus);
6. Implantation :
 - a) La localisation du poulailler et de l'enclos devra être en cour arrière seulement;
 - b) Le poulailler et l'enclos devront être situés à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain et à 3 mètres de la résidence;
7. Aménagements :
 - a) Un pondoir, un perchoir, un abreuvoir, une mangeoire et une porte munie d'un loquet afin de contrôler l'accès à l'enclos doivent être prévus;
 - b) La porte entre le poulailler et l'enclos doit être ouverte pour permettre la circulation libre dans le jour;
 - c) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos;
8. Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés au plus tard 3 mois après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale);
9. Les matériaux utilisés pour le poulailler et l'enclos doivent respecter les dispositions applicables du présent règlement.

9.6.3 ÉOLIENNES

Les éoliennes sont autorisées uniquement dans la zone agricole, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir à alimenter en énergie le bâtiment principal résidentiel et/ou agricole sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- c) Une éolienne est autorisée seulement dans la cour arrière;
- d) La hauteur maximale autorisée est de seize mètres (16 m);
- e) La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment principal doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment principal jusqu'au bâtiment principal;

Saint-Liboire - Zonage

- f) La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment accessoire est de quatre mètres (4 m). Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de ce bâtiment accessoire jusqu'au bâtiment accessoire ;
- g) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot;
- h) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne et le bâtiment desservi doit être souterraine;
- i) Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS AGRICOLES ACCESSOIRES

10.1 NORMES GÉNÉRALES

En aucun temps, un véhicule automobile, un autobus, une roulotte, un camion, une boîte de camion ou tout autre équipement similaire ne peut constituer, en tout ou en partie, un bâtiment agricole accessoire.

10.1.1 Dispositions générales

Le bâtiment agricole accessoire doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de toute ligne de terrain.

Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur du bâtiment accessoire le plus en saillie.

10.1.2 Dispositions particulières aux terrains riverains de la rivière Noire : zones A-23 et B-7

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains riverains (adjacents) de la rivière Noire situés dans les zones A-23 et B-7.

Les bâtiments agricoles accessoires sont autorisés dans la cour avant du bâtiment principal. Toutefois, la marge de recul avant minimale prescrite au bâtiment principal s'applique pour tout bâtiment agricole accessoire érigé dans la cour avant. La marge de recul avant minimale applicable est celle prescrite respectivement aux zones A-23 et B-7 au chapitre 27 du présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET USAGES PROVISOIRES

11.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

11.1.1 Normes générales

- a) L'implantation de l'abri d'auto temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- b) l'implantation de l'abri d'auto temporaire ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;

11.1.2 Normes d'implantation

- a) l'abri d'auto temporaire doit être distant à un minimum de 2,5 mètres (8 pieds) de l'emprise de la rue et d'un minimum de 0,5 mètre d'une ligne latérale de lot. Sur les lots de coin, un abri d'auto temporaire ne peut se situer à l'intérieur du triangle de visibilité.
- b) lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure, la distance minimale est de 1,5 mètres (5 pieds) dudit trottoir ou de ladite bordure.

11.1.3 Normes particulières

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes :

- a) il est permis d'installer un abri d'auto temporaire entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Après cette date, l'armature et le recouvrement doivent être enlevés totalement;
- b) l'abri doit être érigé dans la voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier;
- c) l'abri doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles;
- d) l'abri doit être fabriqué en toile ou matériel plastique monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

11.3 CANTINE

11.3.1 Normes générales pour les cantines de type « casse-croûte »

Les cantines de type casse-croûte sont autorisées dans les zones prévues à cette fin au présent règlement.

- a) une seule cantine de type casse-croûte est autorisé par terrain occupé par un bâtiment principal, et ce, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclusivement;

Saint-Liboire - Zonage

- b) L'implantation du casse-croûte ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- c) L'implantation du casse-croûte ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- d) Avoir obtenu et payé le certificat d'autorisation et cela, avant l'installation du casse-croûte sur le terrain.

11.3.2 Normes particulières

- a) L'implantation du casse-croûte doit se faire conformément aux dispositions applicables au terrain sur lequel le casse-croûte est installé à l'égard des marges de recul avant, latérales et arrière;
- b) Les installations sanitaires (le renvoi d'égout sanitaire et la trappe à graisse) du casse-croûte doivent être inspectées par le responsable du réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité et cela, avant la mise en opération de celle-ci;
- c) Il ne peut y avoir d'enseigne annonçant quelque produit que ce soit, sauf une plaque apposée sur le casse-croûte, d'une dimension maximale de 0,2 m.c. (2,2 p.c.) identifiant le nom ou la raison sociale du commerçant.
- d) Il est interdit de déverser les huiles et les graisses provenant des casse-croûte, dans le réseau d'égout municipal.

11.3.3 Normes pour les cantines de type « food truck »

Les cantines de type food truck sont autorisées dans les zones prévues à cette fin au présent règlement.

- a) Une cantine de type food truck est autorisé sur un terrain occupé par une activité temporaire d'au plus trois (3) jours consécutifs ;
- b) L'implantation du food truck ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- c) L'implantation du food truck ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- d) L'implantation du food truck doit respecter les marges de recul minimale de la zone concerné
- e) Il est interdit de déverser les huiles et les graisses provenant des casse-croûte, dans le réseau d'égout municipal.
- f) Avoir obtenu et payé le certificat d'autorisation et cela, avant l'installation du food truck sur le terrain.

11.4 KIOSQUE DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME, KIOSQUE DE VENTE DE FRUITS, LÉGUMES ET DE FLEURS

11.4.1 Normes générales

- a) un seul kiosque est permis par terrain;
- b) l'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- c) l'implantation du kiosque ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- d) avoir obtenu et payé le certificat d'autorisation et cela, avant l'installation du kiosque sur le terrain.

11.4.2 Normes d'implantation

- a) le kiosque pourra être implanté sur le terrain entre le 1er avril et le 1er novembre de la même année, après cette date, le kiosque devra être enlevé complètement;
- b) le kiosque doit être distant d'un minimum de 2,5 mètres (8 pieds) de l'emprise de la rue et de 1,5 mètres (5 pieds) d'une ligne latérale de lot. Sur les lots de coin, une distance minimale de 3 mètres (9,9 pieds) de l'emprise doit être observée pour les premiers 8 mètres (26 pieds) de l'intersection afin de ne pas nuire à la visibilité;
- c) le kiosque devra respecter la superficie maximale de 11,2 mètres carrés (120 p.c.);
- d) il peut y avoir une enseigne en forme de "V" inversé dont chacun des panneaux auront un maximum de 0,37 mètre carré (4 p.c.), identifiant les produits à vendre, le nom et la raison sociale du commerçant.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

12.1 NORME D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures (exception faite des chenils et des clôtures pour fins agricoles), des haies et des murets sont les suivantes:

Clôtures et haies:

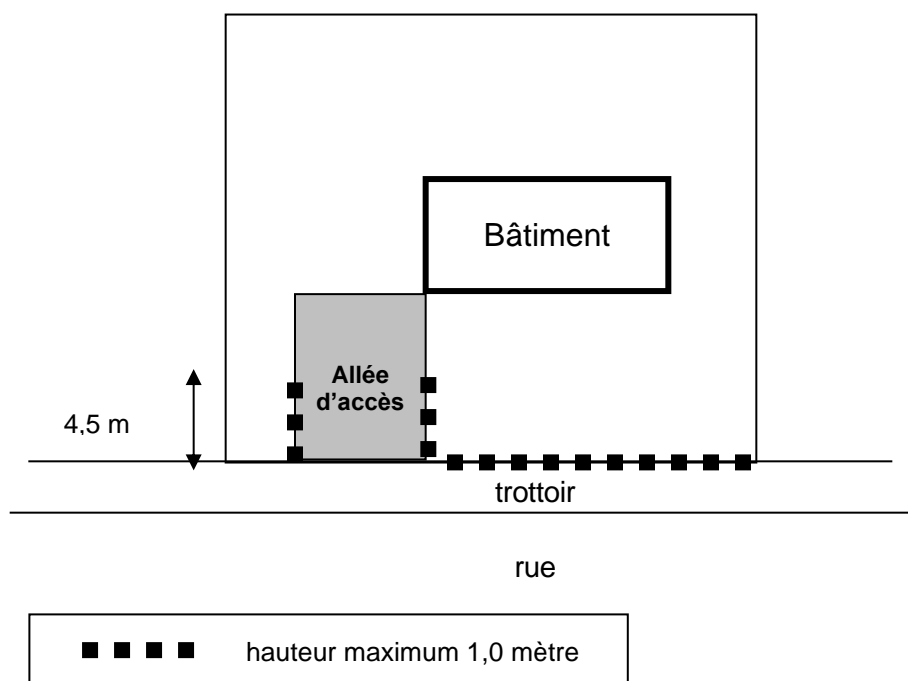
- a) 1 mètre (3.3 pieds) de haut implantés dans la cour avant parallèlement à la voie de circulation et le long des allées d'accès privées;

Dans ce dernier cas, la hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) doit être maintenue sur une distance minimale de 4,5 mètres (15 pieds) mesurée à partir du trottoir, de la bordure de béton ou d'asphalte lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a pas de bordure.

La hauteur est mesurée depuis le niveau du sol fini adjacent à ladite clôture ou à ladite haie.

- b) pour le reste du terrain :
- Pour les clôtures: 1,83 mètres (6 pieds) de haut;
 - Pour les haies: 3,05 mètres (10 pieds);
- c) une distance d'au moins 30 cm (1 pied) doit toujours subsister:
- Entre la face externe d'une clôture ou d'une haie et l'emprise de la rue ou;
 - La limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Croquis:



Murets:

Les murets doivent être construits de façon à ce qu'il subsiste une distance minimale de 60 cm (2 pieds) entre la face externe du muret et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Une hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) le long de la cour avant parallèlement à la voie de circulation et le long des allées d'accès privées.

Cette hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) doit être maintenue pour le reste du terrain.

La hauteur est mesurée depuis le niveau du sol fini adjacent à ladite clôture ou à ladite haie.

12.1.1 Usages institutionnels, publics, commercial, récréatif et de loisirs

La hauteur des clôtures installées sur des terrains dont le principal usage est du groupe institutionnel, public, commercial ou récréatif et de loisirs est fixée à 3,65 mètres (12 pieds) peu importe la localisation de la clôture.

En aucun temps, la clôture ne peut être rendue opaque par un matériel quelconque.

12.2 CLÔTURES EN MAILLES DE FER GALVANISÉ

Dans toutes les zones, les clôtures en mailles de fer galvanisé, prépeintes ou recouvertes d'un enduit de vinyle ou autres sont permises.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer galvanisé de type « frost », s'il est possible de voir de part et d'autre de la clôture. Aucun élément ne doit obstruer la visibilité.

12.3 CLÔTURES À NEIGE

Dans toutes les zones, les clôtures à neige sont permises, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Après cette date la clôture doit être enlevée complètement.

12.4 EXCEPTIONS

Ne sont pas considérées comme des clôtures à neige, les installations servant à protéger par exemple : les arbres, les arbustes, les aménagements paysagers, les fondations non utilisées, les bâtiments détruits en tout ou en partie par incendie ou autrement et les excavations.

12.5 MATÉRIAUX

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures et des murets:

- les matériaux usagés, sauf les clôtures de perche décoratives;
- la broche pour animaux de basse-cour sauf dans les zones agricoles ou pour les poulaillers urbains;
- la tôle ou les matériaux de même apparence non-peint;
- le métal non peint ou non émaillé, sauf dans les zones agricoles et industrielles;
- le fil barbelé sauf dans les zones agricoles et industrielles;
- le fil électrique sauf dans les zones agricoles.

12.6 ENTRETIEN

Toute clôture et tout muret doit être entretenu régulièrement de façon à empêcher toute détérioration esthétique ou structurale tel que le pourrissement et la rouille.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU

13.1 GÉNÉRALITÉS

Enceinte :

Structure entourant une piscine qui doit respecter les critères suivants :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Porte aménagée dans une enceinte :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte prévues à l'article 13.1 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Installation :

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévu pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

13.2 EXEMPTIONS

- a) Un bain extérieur (de type « spa ») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

Cependant, un « spa » doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

- b) Toute barboteuse pour enfant dont le rebord est d'une hauteur de soixante (60) centimètres (24 pouces) et moins ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

13.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

- a) Toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement ;
- b) Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie du plan d'eau soit à au moins 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine ;
- c) Un patio ou une terrasse aménagée en tout ou en partie sur le pourtour d'une piscine extérieure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la limite arrière et latérale du terrain ;
- d) Toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles et en tout temps de matériel de sauvetage et d'équipement de secours.

13.4 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

13.4.1 Piscine hors terre et piscine démontable

Toute piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou toute piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte et d'une porte aménagée dans une enceinte prévues à l'article 13.1;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte et d'une porte aménagée dans une enceinte prévue à l'article 13.1;

13.4.2 Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Être entourée d'une clôture respectant les caractéristiques d'une enceinte et d'une porte aménagée dans une enceinte prévues à l'article 13.1;
- b) Être entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres;
- c) Être pourvu d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

13.5 SYSTÈME DE FILTRATION ET AUTRES ACCESSOIRES

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit respecter les dispositions applicables suivantes :

- a) Être installé à l'intérieur d'une enceinte et d'une porte aménagée dans une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 13.1;
- b) Être installé à plus de 1,0 mètres de la paroi de la piscine ou de l'enceinte;
- c) Être installé à l'intérieur d'une remise à proximité de la piscine;
- d) Être installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) de la définition d'enceinte et d'une porte aménagée à une enceinte à l'article 13.1.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples, suivre le sol et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

13.6 APPLICATION ET MESURE TEMPORAIRE

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)*, ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)*. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)*, au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)*, à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent chapitre pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

13.7 LAC SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Tout lac situé dans le périmètre urbain et d'une profondeur supérieure à soixante (60) centimètres (24 pouces) est assujéti aux dispositions suivantes :

- a) Le lac doit être situé à au moins 1 mètre (3,3 pieds) de toutes les limites de terrain ;
- b) Une clôture d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres (4 pieds) doit entourer le lac ;
- c) La clôture doit être pourvue de portes munies d'un mécanisme de fermeture automatique et ayant un verrou de sûreté ;
- d) Tout lac doit être maintenu dans un bon état de propreté à l'aide d'un équipement approprié.

13.8 LES CLÔTURES POUR LES PISCINES ET LES PLANS D'EAU

Une clôture installée pour une piscine ou un plan d'eau doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La clôture doit empêcher l'accès et l'escalade ;
- b) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la tôle ou tout autre matériau de nature à causer des blessures sont prohibés ;
- c) Les clôtures de type « clôture à neige » sont aussi prohibées.

Aux fins des présentes, une haie, une rangée d'arbres, d'arbustes ou un talus ne constituent pas une clôture.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT

14.1 NORMES GÉNÉRALES

Les exigences qui suivent s'appliquent dans toutes les zones, à toute nouvelle construction, transformation, agrandissement, addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, à moins d'indication contraire au présent règlement.

14.2 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à moins d'indication contraire au présent règlement.

14.2.1 Usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain sauf dans l'espace de la cour avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exception :

- a) Des garages attenants;
- b) D'un stationnement aménagé en forme d'un demi-cercle par rapport à la rue;
- c) D'un empiètement maximal de 25 % devant la façade principale de la résidence ;
- d) De la façade avant secondaire de la résidence dans le cas d'un lot de coin ;
- e) De la zone H-19 ;
- f) D'une aire de stationnement comportant 10 cases et plus dans la mesure où cette aire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur au moment de la demande.

le tout, conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement.

Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que celles-ci n'occupent pas plus de 50% de la superficie de la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas pour la zone H-19 où le pourcentage peut être plus élevé ou dans le cas d'une aire de stationnement comportant 10 cases et plus dans la mesure où cette aire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur au moment de la demande.

14.2.2 Usages publics, commerciaux et industriels

a) Localisation :

Pour les usages publics, commerciaux et industriels les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain à moins de 122 mètres de l'usage desservi lorsque cet usage requiert un nombre de cases supérieur à quinze (15), pourvu que:

- 1) elles soient localisées dans les limites de la même zone ou dans une zone adjacente permettant le même genre d'usage;
- 2) l'espace ainsi utilisé soit garanti d'une servitude enregistrée liant les requérants concernés et cela, pour toute la durée de l'usage;

Saint-Liboire - Zonage

- 3) l'usage auquel est relié un stationnement doit être permis dans la zone. Le stationnement est interdit sur tout terrain vacant, sauf lorsque permis au présent règlement.

b) Aménagement :

L'aménagement des stationnements est permis dans la cour avant. Toutefois, cet aménagement doit prévoir une bande gazonnée ou paysager sur le premier (1^{er}) mètre de profondeur à partir de l'emprise de la rue, sauf à l'endroit constituant l'accès au terrain.

14.3 L'ACCÈS

- a) Le Tableau 14.3-A indique, par type d'usage, la largeur maximale des accès, la distance minimale qui doit être laissée libre entre chaque accès d'une même propriété et la distance minimale d'un accès d'une intersection.

Tableau 14.3-A

Accès	Usage résidentiel¹	Tout autre usage
Largeur maximale d'un accès	7,5	11,0
Distance minimale libre entre chaque accès d'une même propriété	5,5	5,5
Distance d'un accès d'une intersection de rues	4,5	4,5

- b) Le Tableau 14.3-B indique le nombre minimal d'allées d'accès exigées servant pour l'entrée et la sortie des véhicules. Ce nombre est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement.

Tableau 14.3-B

Nombre d'accès minimal requis²	Capacité de l'aire de stationnement
1	Moins de 30 cases
2	31 cases et plus

- c) Une aire de stationnement pour plus de dix (10) véhicules doit être organisée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- d) Les entrées et les sorties doivent être indiquées par une signalisation adéquate.

¹ Sauf pour la zone H-19 où la largeur maximale de l'accès est de 11 mètres.

² Sauf pour la zone H-19 où un seul accès est requis.

14.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

a) Poussière :

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

b) Bordure :

Toute aire de stationnement de plus de dix (10) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de pierres, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins un (1,0) mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

c) Stationnement voisin d'un usage résidentiel :

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de dix (10) véhicules, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale d'un (1,0) mètre et située à au moins un (1,0) mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

d) Drainage des eaux de surface :

Dans tous les cas, on doit s'assurer d'un système de drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

e) Accès aux véhicules d'urgence :

Dans tous les cas et en tout temps l'aire de stationnement doit permettre l'accès des véhicules d'urgence aux bâtiments du terrain. Cet accès doit être direct, accessible, libre et comporté une signalisation appropriée indiquant l'espace réservé à ces véhicules. La largeur libre minimale de l'accès des véhicules d'urgence à un bâtiment doit être d'au moins 3,0 mètres.

14.5 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

a) Le Tableau 14.5-A indique les dimensions minimales que chaque case de stationnement doit avoir.

Tableau 14.5-A

Largeur :	2,5 mètres
Longueur :	5,5 mètres

b) Le Tableau 14.5-B indique la largeur minimale exigée d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement.

Tableau 14.5-B

<u>ANGLE DE STATIONNEMENT</u>	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,4	5,8
30°	3,4	8,0
45°	3,7	9,9
60°	4,9	10,7
90°	6,7	12,2

14.6 NOMBRE DE CASES MINIMALES EXIGÉES

Le Tableau 14.6-A détermine, en fonction des classes d'usages ou des constructions, le nombre minimal de cases requises en tenant compte des aspects suivants :

- lorsqu'un bâtiment est affecté à plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages sauf dans le cas d'un stationnement commun tel qu'établi au deuxième alinéa du présent article;
- lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et ce, à partir de la situation existante;
- lors d'un changement d'usage, le nombre de cases requis est fixé selon le nouvel usage.

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé, sur production d'une preuve d'une servitude enregistrée, ou d'un bail dans le cas d'un local loué lorsque situé sur le même terrain, liant les requérants concernés et si le nombre total de cases de stationnement contient au moins 80% des aires requises par usage.

Tableau 14.6-A Nombre de cases minimales exigées

Classe	Usages et/ou constructions	Nombre de cases minimales requises
AGRICULTURE :		
A-01	Culture	▪ 1 case.
A-02	Élevage	▪ 1 case.
A-03	Foresterie et sylviculture	▪ 1 case.
A-04	Commerces agricoles	▪ 3 cases par 100 m ² de superficie de plancher utilisé à des fins administratives et/ou commerciale;
A-05	Agrotouristique	▪ Lié à la restauration : 1 case par quatre places assises; ▪ Lié à l'hébergement : 1 case par chambre; ▪ Lié à l'animation et visite à la ferme : 5 cases; ▪ Kiosques de produits agricoles : 3 cases.

Tableau 14.6-A Nombre de cases minimales exigées

Classe	Usages et/ou constructions	Nombre de cases minimales requises
COMMERCE :		
C-01	Commerce associé à l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 cases plus le nombre requis pour l'habitation.
C-02	Commerce d'appoint	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 cases plus une (1) case pour le propriétaire. <u>Exception :</u> ▪ Épicerie : 4 cases par 100 m² de superficie de plancher.
C-03	Commerce de service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 cases; <u>Exceptions :</u> ▪ Banques et caisses : 1 case par employé plus 5 cases pour les clients.
C-04	Commerce de détail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 cases par 100 m² de superficie de plancher; <u>Exceptions :</u> ▪ Lieux pour boire et/ou manger : 1 case par 6 sièges.
C-05	Vente & service en gros	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 cases par 100 m² de superficie de plancher utilisé à des fins administratives.
C-06	Commerce d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par chambre en location plus 2 cases pour le propriétaire.
C-07	Commerce extensif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients.
C-08	Commerce à impact moyen	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients.
INDUSTRIEL :		
IN-01	Industriel léger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients.
IN-02	Industriel moyen	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients.
IN-03	Industriel lourd	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients.
INSTITUTIONNEL :		
I-01	Institution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par employé plus 3 cases pour les clients; <u>Exceptions :</u> ▪ Église, temple, synagogue : 1 case par 10 sièges; ▪ Cimetière : 8 cases.
I-02	Institution de services publics	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case.
PUBLIC		
P-01	Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 cases par 100 m² de superficie de plancher; <u>Exception :</u> ▪ Bureau de poste : 3 cases.
P-02	Public à caractère extensif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case.
RÉCRÉATIFS ET DE LOISIRS :		
RL-01	Récréatif et loisir intérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 cases par 100 m² de superficie de plancher. <u>Exceptions :</u> ▪ Amphithéâtre, auditorium, cabaret, salle de spectacles : 1 case par 5 sièges.

Saint-Liboire - Zonage

RL-02	Récréatif et loisir extérieur	▪ 5 cases; <u>Exception</u> : ▪ Parc d'amusement, glissade d'eau et terrain de camping : 20 cases.
RL-03	Divertissement	▪ 1 case par 5 sièges.

RÉSIDENTIEL :

Pour toutes les classes du groupe résidentiel	▪ 1,75 case par logement.
---	---------------------------

14.7 ACCÈS AUX VÉHICULES SUR LE RÉSEAU SUPÉRIEUR

Dans tous les cas où un accès est nécessaire ou modifié sur le réseau supérieur (route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports) une autorisation du Ministère doit être délivré avant toute intervention.

CHAPITRE 15 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

15.1 NORMES GÉNÉRALES

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble commercial ou industriel.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes dispositions.

15.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le même terrain que l'usage principal desservi.

Tous les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés dans les cours latérales ou cour arrière. De plus, ces espaces doivent être distincts des espaces de stationnement requis.

De plus, lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

15.3 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Des aires hors-rue de chargement et de déchargement doivent être prévues pour les constructions servant à des fins commerciales ou industrielles selon les dispositions suivantes:

- a) une (1) aire pour une superficie de plancher supérieure ou égale à 279 m² (3,000 p.c.) mais inférieure à 1,860 m² (20,000 p.c.);
- b) deux (2) aires pour une superficie de plancher supérieure ou égale à 1,860 m² (20,000 p.c.) mais inférieure à 4,650 m² (50,000 p.c.);
- c) trois (3) aires pour une superficie de plancher supérieure à 4,650 m² (50,000 p.c.) mais inférieure à 9,300 m² (100,100 p.c.);
- d) une (1) aire additionnelle par 3,720 m² (40,000 p.c.) ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieure ou égale à 9,300 m² (100,100 p.c.).

15.4 DIMENSIONS DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire hors-rue de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,7 mètres (12 pieds) en largeur et 9,2 mètres (30 pieds) en longueur.

La hauteur libre doit être d'au moins 4,3 mètres (14 pieds).

15.5 ACCESSIBILITÉ DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire ou groupe d'aires doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 mètres (14 pieds) de hauteur libre et 4,9 mètres (16 pieds) de largeur.

15.6 RAMPE D'ACCÈS

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 mètres (20 pieds) de l'emprise d'une rue.

De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 mètres (75 pieds) de toute intersection.

15.7 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

CHAPITRE 16 STATIONS-SERVICE, POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL ET LAVE-AUTOS

16.1 NORMES PARTICULIÈRES

Les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux, s'il y a lieu, tout en se conformant aux dispositions ci-après:

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5 mètres (25 pieds) de l'intersection de deux lignes de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 mètres (26 pieds).

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et une enseigne sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6,0 mètres entre l'îlot des pompes (à essence, à diesel) et la ligne de rue. Nonobstant ce qui précède, dans la zone commerciale C-8 cette distance est réduite à 4,5 mètres entre l'îlot des pompes et l'emprise de la rue.

Il doit être laissé un espace d'au moins 4,5 mètres entre l'îlot des pompes et le bâtiment principal.

Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 mètres (12.5 pieds). L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,5 mètres (5 pieds) de l'emprise de la rue.

c) Murs et toits

Les postes d'essence, les stations-service et les lave-autos doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

d) Locaux pour graissage et autres

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre litres et demi (un gallon) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Saint-Liboire - Zonage

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service, un poste d'essence et un lave auto ne peuvent être associés à des usages résidentiels, industriels, publiques ou commerciaux à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile et sauf dans le cas suivant:

Il est permis, sur un même terrain, d'implanter un établissement commercial de type dépanneur et une station-service, un poste d'essence ou un lave auto et cela dans un même bâtiment.

h) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence, toute station-service doivent avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Recyclage d'eau

Tout aménagement de lave-auto doit être muni d'un système permanent de recyclage de l'eau.

j) Aménagement des espaces de stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte de béton ou de tout autre matériau du même type.

Les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagers.

16.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant:

- superficie minimale du bâtiment:
 - Station-service :112 m² (1,200 p.c.)
 - Poste d'essence :10 m² (107 p.c.)
 - Lave-auto : 70 m² (753 p.c.)

- marge de recul avant minimale:
 - 9,1 mètres (30 pieds)

- marge de recul arrière minimale:
 - 4,6 mètres (15 pieds)

- hauteur maximale du bâtiment principal:
 - 1 étage.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE

17.1 NORMES GÉNÉRALES

17.1.1 Généralités

Quiconque désire construire, installer, modifier une enseigne doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce, à l'exception des panneaux publicitaires dont il est fait mention à l'article 17.3.1.

17.1.2 Affichage non concerné par le présent règlement

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et les conditions d'affichage:

- a) Enseignes émanant de l'autorité publique concernant la signalisation et la circulation;
- b) Enseignes électorales;
- c) Enseignes sur tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition et événement public, à condition que ces enseignes soient enlevées au plus tard trois jours après l'événement;
- d) Enseignes communautaires, autorisées par le Conseil municipal, réservées à l'usage des organismes locaux et installées sur un terrain appartenant à la Municipalité;
- e) Enseignes, autorisées par le Conseil municipal, installées pour identifier les différents bâtiments municipaux.

17.1.3 Affichage interdit

L'affichage suivant est interdit sur l'ensemble du territoire:

- a) Enseignes rotatives, mobiles;
- b) Les dispositifs clignotants, stroboscopiques ou du même genre servant d'enseigne;
- c) Les matériaux réfléchissants de type miroir comme éléments constituant d'une enseigne;
- d) Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services ainsi que les feux de circulation;
- e) Enseigne directement peinte sur un mur, une toiture à l'exception des silos pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- f) Enseigne de forme humaine;
- g) Enseigne gonflable permanente;

Saint-Liboire - Zonage

- h) Enseigne mobile installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule, ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité;
- i) Enseigne obstruant un escalier, une fenêtre ou une porte;
- j) Enseigne posée sur un arbre ou une clôture;
- k) Enseigne posée sur le toit d'un bâtiment;
- l) Enseigne dépassant le toit et/ou le mur du bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée;
- m) Enseigne posée sur un bâtiment accessoire, à l'exception des silos qui peuvent comporter le nom peint de l'exploitation agricole.

17.1.4 Mode d'affichage

Tout affichage doit s'effectuer soit sur les murs extérieurs du bâtiment principal (posé à plat sur le mur extérieur et/ou posé perpendiculaire au mur extérieur du bâtiment), soit sur un poteau sur le terrain, soit sur socle ou une de ces combinaisons.

17.1.5 Construction

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire pour la protection du public par le respect des normes qui suivent:

- a) Toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal. Toutefois, la pose d'une enseigne sur un silo est autorisée selon les dispositions du présent règlement;
- b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs.

17.1.6 Entretien

Toute enseigne doit être maintenue en bon état d'entretien.

Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris.

17.1.7 Éclairage

L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne constituent une nuisance pour les voisins et/ou la circulation sur la voie publique.

Cependant, dans les zones habitations (de type H) le seul mode d'éclairage autorisé est par projection.

17.1.8 Cessation d'usage

Toute enseigne, incluant sa structure (poteau, support et montants), doit être enlevée au plus tard soixante (60) jours après la fin des opérations du commerce auquel elle se réfère.

17.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

17.2.1 Plaque d'identification posée à plat

Aucun certificat d'autorisation n'est exigé, sauf dans le noyau villageois, pour l'installation d'une plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment, à la condition de respecter les normes suivantes.

La plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment ne doit indiquer que le nom, l'adresse et/ou l'occupation d'une personne à condition qu'elle n'excède pas une superficie de 0,2 m² et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 m.

La plaque peut être éclairée par réflexion (éclairage extérieur), pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel la plaque est située.

17.2.2 Enseigne pour vente ou location d'un terrain et/ou d'un bâtiment

Aucun certificat d'autorisation n'est exigé pour une enseigne installée pour la vente ou la location d'un terrain et/ou d'un bâtiment, à la condition de respecter les normes suivantes.

Deux (2) enseignes sont permises par terrain pour la vente ou la location d'un terrain et/ou d'un bâtiment.

L'enseigne doit être installée sur le terrain où se situe la vente ou la location d'un terrain et/ou d'un bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, ne peut excéder une superficie de 1,39 m² et une hauteur de 2,6 m.

17.2.3 Enseigne temporaire pour la promotion

Toute enseigne temporaire posée sur un terrain pour la promotion, la vente de terrain vacant pour la construction, ne peut excéder une superficie de 4,46 m² et une hauteur de 5,0 m.

La durée de l'installation est de deux (2) ans à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une telle enseigne.

17.2.4 Normes particulières aux usages agrotouristiques

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas d'une enseigne reliée à un usage agrotouristique. Elles ont préséance sur les dispositions de l'article 17.3 qui traitent du même sujet.

Dans le cas d'un usage agrotouristique, une seule enseigne est autorisée. Elle peut soit être apposée sur le bâtiment, soit être sur poteau ou sur socle.

La superficie maximale d'une enseigne apposée sur le bâtiment est de 3 mètres carrés.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 2 mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 4,5 mètres.

17.2.5 Enseigne directionnelle

Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sont autorisées dans toutes les cours, à condition de respecter les normes suivantes :

- Superficie maximale : 1,5 mètres carrés
- Marge minimale : 1 mètre de toute limite de terrain
- Hauteur maximale : 2,5 mètres

17.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

Le tableau qui suit indique pour chacune des zones du présent règlement la superficie maximale, la hauteur maximale, la hauteur libre minimale de l'affichage à respecter ainsi que des distances minimales que doivent respecter tout affiche, enseigne et panneau-réclame.

Annotations du tableau de l'article 17.3

A Signifie zone abrogée.

N.A. Signifie non autorisé.

(1) Signifie l'enseigne fixée à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23 m² pour chaque 0,30 m linéaire de façade du bâtiment sur lequel elle est apposée.

(2) La hauteur libre minimale est de 2,2 m lorsque l'enseigne se situe à 3,0 m et moins de l'emprise de la rue. Toutefois, lorsque l'enseigne se situe à plus de 3,0 m de l'emprise de la rue aucune hauteur libre minimale n'est imposée.

(3) Une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 12 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres est autorisée.

(4) Une superficie de 0,5 mètre carré par commerce additionnel est autorisé, jusqu'à un maximum de 5,5 mètres carrés.

Saint-Liboire - Zonage

Article 17.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES																					
ZONES	A-1	A-2	A-3	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	
SUPERFICIE MAXIMALE																						
Sur poteau	4,7	4,7	55(3)	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	1,5	
Sur socle	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	1,5	
Au bâtiment	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
HAUTEUR MAXIMALE																						
Sur Poteau	8,0	8,0	30,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	5,0	
HAUTEUR LIBRE MINIMALE																						
Sur poteau	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	
DISTANCE MINIMALE	Les distances ci-dessous se calculent à partir du point le plus rapproché de toute partie d'enseigne, de sa base et des extrémités de sa structure																					
De l'emprise de la rue	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
Des lignes latérales et arrière du terrain où l'enseigne se localise	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
Entre toutes enseigne sur poteau et/ou socle quelque soit la propriété où elle est implantée	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	
De toute bâtiment	2,0	2,0	35,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	

Article 17.3	(suite) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES																			
ZONES	H-1	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19	IC-1
SUPERFICIE MAXIMALE																				
Sur poteau	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	3,0	0,5	0,5	4,0(4)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	4,0
Sur socle	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	4,0
Au bâtiment	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	(1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	(1)
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	1,0
HAUTEUR MAXIMALE																				
Sur Poteau	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	5,0	1,2	1,2	6,0	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	8,0
HAUTEUR LIBRE MINIMALE																				
Sur poteau	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	2,2
DISTANCE MINIMALE	Les distances ci-dessous se calculent à partir du point le plus rapproché de toute partie d'enseigne, de sa base et des extrémités de sa structure																			
De l'emprise de la rue	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Des lignes latérales et arrière du terrain où l'enseigne se localise	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Entre toutes enseigne sur poteau et/ou socle quelque soit la propriété où elle est implantée	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
De toute bâtiment	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0

Article 17.3	(suite) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES																			
ZONES	HC-1	HC-2	HC-3	HC-4	HC-5	HC-6	P-1	P-2	P-3	P-4	C-5	C-8	Aa-1	Aa-3	B-2	B-3	B-5	B-7	R-1	
SUPERFICIE MAXIMALE																				
Sur poteau	4,0	3,0	4,0(4)	4,0(4)	4,0(4)	4,0(4)	3,0	3,0	4,0(4)	3,0	4,0	4,0	55(3)	55(3)	4,7	4,7	55(3)	1,5	3,0	
Sur socle	4,0	N.A.	4,0	4,0	4,0	4,0	2,0	2,0	2,0	2,0	4,0	4,0	4,7	4,7	4,7	4,7	27,0	1,5	3,0	
Au bâtiment	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
HAUTEUR MAXIMALE																				
Sur Poteau	8,0	5,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0	5,0	6,0	5,0	8,0	8,0	30,0	30,0	8,0	8,0	30,0	5,0	5,0	
HAUTEUR LIBRE MINIMALE																				
Sur poteau	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	2,2(2)	
Perpendiculaire au mur d'un bâtiment	2,2	N.A.	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	
DISTANCE MINIMALE	Les distances ci-dessous se calculent à partir du point le plus rapproché de toute partie d'enseigne, de sa base et des extrémités de sa structure																			
De l'emprise de la rue	2,0	2,0	0,6	0,6	0,6	0,6	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
Des lignes latérales et arrière du terrain où l'enseigne se localise	1,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	
Entre toutes enseigne sur poteau et/ou socle quelque soit la propriété où elle est implantée	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	35,0	35,0	8,0	8,0	35,0	8,0	8,0	
De toute bâtiment	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	35,0	35,0	2,0	2,0	35,0	2,0	2,0	

17.3.1 NORMES PARTICULIÈRES À LA PUBLICITÉ LE LONG DE L'AUTOROUTE

Dans les zones Aa-1, Aa-3, A-3, A-5, A-10 et B-5, dans un corridor 100 mètres de largeur mesuré depuis le bord de la chaussée de l'autoroute Jean-Lesage, il est permis d'installer des panneaux publicitaires, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

17.3.1.1 Distances minimales

Tout panneau publicitaire doit être placé à une distance minimum :

- a) De 75 mètres du bord de la chaussée de l'autoroute;
- b) De 600 mètres d'un autre panneau publicitaire;
- c) De 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

17.3.1.2 Hauteurs maximales

La hauteur d'un panneau publicitaire ne doit pas excéder :

- a) 11 mètres, s'il est placé à 60 mètres ou plus mais moins de 90 mètres du bord de la chaussée de l'autoroute;
- b) 16 mètres, s'il est placé à 90 mètres ou plus du bord de la chaussée de l'autoroute.

17.3.1.3 Dimensions maximales

La dimension d'un panneau publicitaire ne doit pas excéder :

- a) 30.4 mètres carrés, s'il est placé à 60 mètres ou plus mais moins de 90 mètres du bord de la chaussée de l'autoroute;
- b) 75 mètres carrés, s'il est placé à 90 mètres ou plus du bord de la chaussée de l'autoroute.

17.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installée conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparée et son message peut être modifié.

Une enseigne qui n'est pas fixée en permanence à un bâtiment ou sur le sol ne peut être modifiée.

Nonobstant, toute disposition du présent règlement, toutes les enseignes sur poteaux déjà érigées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevées ou remplacées dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL

18.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

18.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

- a) Le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- b) Le carton-fibre;
- c) Les panneaux-particules, les panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ou non peints;
- d) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- e) Les matériaux d'isolation, tel la mousse d'uréthane;
- f) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments agricoles;
- g) La tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles.

18.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20

Dans les zones situées en bordure de l'autoroute 20, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la marge de recul du bâtiment projeté doit permettre de localiser la construction dans l'alignement des bâtiments existants;
- b) la surface du ou des murs orientés vers l'autoroute 20 doit être constituée d'une dominance de briques, de béton architectural ou de maçonnerie. La surface des ouvertures doit constituer une proportion minimale de 20 %;
- c) les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de manière à ne pas être visibles à partir de l'autoroute;
- d) l'emplacement doit comporter une zone paysagée, engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes sur au moins les deux tiers de la longueur du terrain faisant face à l'autoroute. Il doit être planté au moins un arbre ou conifère pour chaque 10 mètres de longueur de la zone paysagée. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un calibre minimal de 6 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- d) les aires de stationnement doivent être entourées d'une bande gazonnée, d'une largeur minimale de 2 mètres, plantée d'arbres et d'arbustes.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOYAU VILLAGEOIS

Ce présent chapitre s'applique aux zones situées dans le noyau villageois et identifiées au plan de zonage.

19.1 TOITURE

Les bâtiments devront avoir un toit composé d'au moins deux versants ayant une inclinaison minimale de 30° ou de 4 pouces au pied.

Cette norme ne s'applique pas à l'égard des agrandissements dans la cour arrière ni aux bâtiments ayant une hauteur minimale de 7,5 mètres.

19.2 AGRANDISSEMENT

Les agrandissements doivent respectés les normes suivantes :

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées ;
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement ;
- d) Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

19.3 MATÉRIAU DE RECOUVREMENT

Il est permis d'utiliser, au plus, deux types de matériaux de revêtement extérieur sur les façades avant des bâtiments, exception faite des matériaux utilisés pour les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs.

19.4 SAILLIE

Les balcons, perrons et galeries situés le long de la façade avant ne peuvent être encloisonnés, que ce soit avec des matériaux opaques ou non.

19.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale;

Saint-Liboire - Zonage

- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale;
- c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;
- d) le stuc et les enduits d'acrylique;
- e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier (joint baveux) existe déjà sur un bâtiment;
- f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de la partie d'un terrain utilisé à une fin agricole ainsi que dans les secteurs délimités au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier*.

20.1 ARBRE CONCERNÉ

Les arbres concernés par ce Chapitre sont tous les arbres de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré sur l'écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

20.2 ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ

Aucun arbre ne peut être abattu, à moins de rencontrer l'une des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable. La demande de permis doit être déposée entre le 1 mai et le 31 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre;
- L'arbre doit présenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes;
- L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal ou accessoire, d'un agrandissement, d'une piscine, d'un balcon ou d'une installation septique (existants ou projetés);
- L'arbre est situé sur le tracé projeté d'une rue, d'un trottoir, d'une piste cyclable, ou d'une aire de stationnement dont un permis a été émis.

20.3 EXCEPTION

Une personne peut abattre un arbre sans respecter les conditions de l'article 20.2 si la propriété sur laquelle il est situé comporte plus d'un arbre par 200 mètres carrés de terrain non-construit et que cette proportion est respectée à la suite de l'abattage.

20.4 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

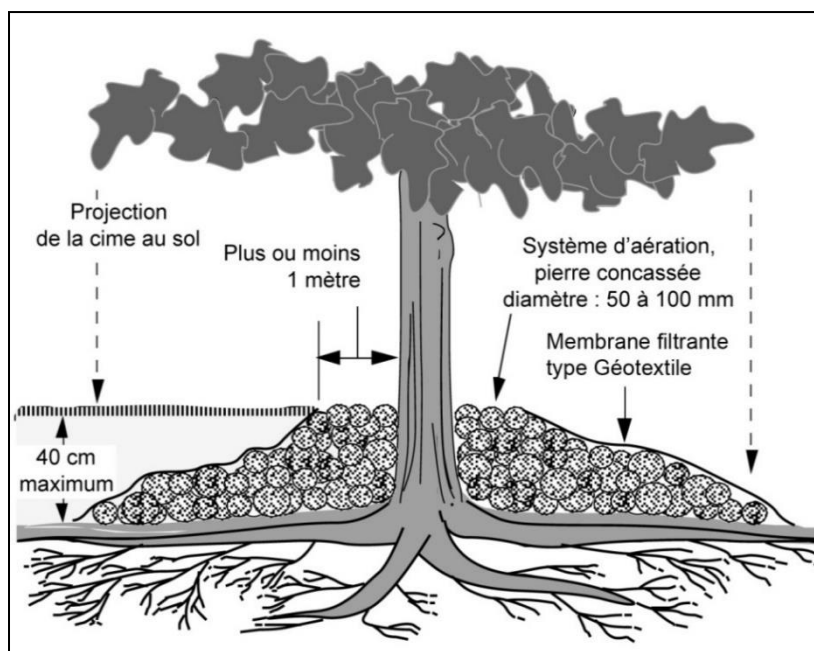
Tout arbre abattu pour l'une des raisons mentionnées à l'article 20.2 doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 1 mètre. Le remplacement doit s'effectuer dans l'année qui suit l'abattage. Le demandeur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la survie de chaque arbre planté dans le contexte d'un remplacement.

20.5 TRAVAUX DE REHAUSSEMENT OU D'ABAISSEMENT D'UN TERRAIN

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain est nécessaire lors d'un projet de construction ou d'aménagement, il est nécessaire d'appliquer les mesures de conservation suivantes :

- 1) Pour une élévation entre 10 et 40 centimètres :

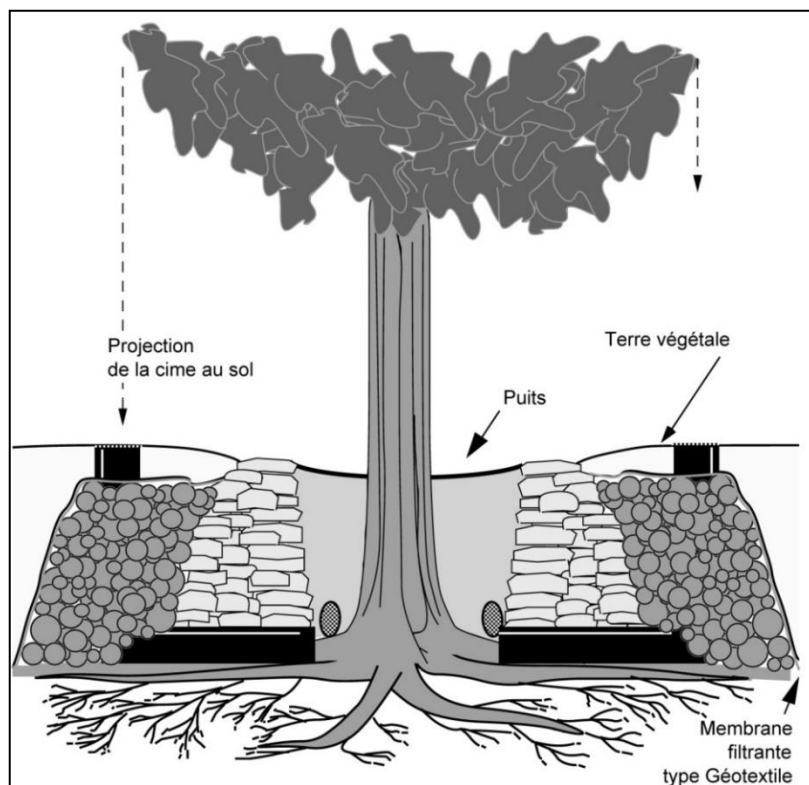
Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



©Cégep@distance. Reproduit avec l'autorisation du Cégep@distance

2) Pour une élévation du sol de plus de 40 centimètres :

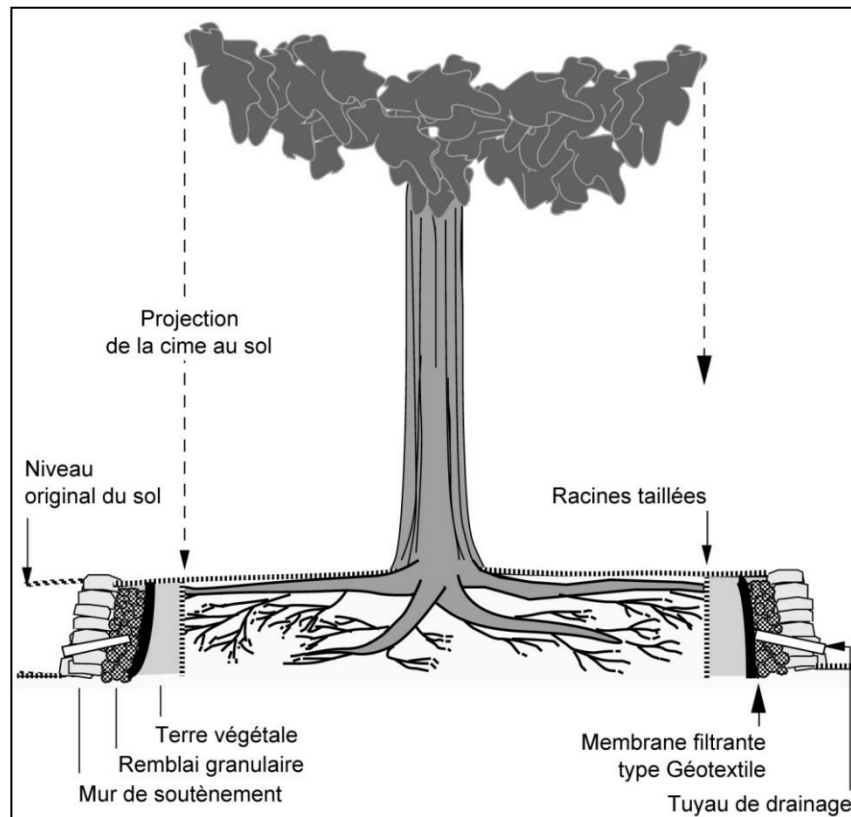
Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



© Cégep@distance. Reproduite avec l'autorisation du Cégep@distance

3) Pour un abaissement du niveau du sol :

Les arbres existants doivent être protégés selon la méthode illustrée à la figure ci-dessous :



©Cégep@distance. Reproduite avec l'autorisation du Cégep@distance

20.6 ÉLAGAGE DES ARBRES

L'élagage des arbres est autorisé dans la mesure où ce travail est fait de telle manière à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre.

L'écimage et le surélagage des arbres sont interdits.

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOLS ORGANIQUES

21.1 EXTRACTION

Dans les territoires de sols organiques tels qu'identifiés au plan de zonage, il est interdit de réduire la superficie occupée par les sols et d'en diminuer la profondeur, à moins qu'une expertise agronomique atteste de la pertinence de l'intervention pour des motifs tels:

- la valorisation par alternative agricole;
- des considérations techniques;
- d'autres considérations semblables.

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

22.1 IMPLANTATION D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire municipal, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1) Toute nouvelle implantation d'usage sensible (tel que défini à l'article 2.2.4), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation en excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablère, tourbière et site d'exploration sans sautage);
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant le 10 avril 2019 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 18-515 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains).

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006³, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 22.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p. 7, 2016.

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
- 4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

³ Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s⁴ mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol;
 - Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁵, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁶ hors des limites des installations minières.
- 2) L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des limites de lot d'un site minier.
 - 3) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

22.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est illustrée sur la carte jointe à l'annexe B. Elle découle des dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains portant sur le sujet.

Cette délimitation a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁷ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de riches utilisés comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment).

Pour les fins de l'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

⁴ Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

⁵ Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux, p. 17, 2009.

⁶ Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

⁷ En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU

23.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

23.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Saint-Liboire - Zonage

- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 23.3;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

23.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

Saint-Liboire - Zonage

8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 24 DISPOSITIONS CONCERNANT LA BANDE DE PROTECTION DES FOSSÉS DE CHEMIN

Une bande de protection minimale de 1 mètre mesurée sur le replat de talus des fossés de chemin doit être respectée pour tous les terrains dont l'usage est la culture du sol à une fin agricole.

CHAPITRE 25 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

25.1 NORMES APPLICABLES

Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de vingt (20) personnes selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r.40).

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par la municipalité selon le guide gouvernemental intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*.

CHAPITRE 26 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION

26.1 CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT

En plus des prescriptions indiquées aux grilles de spécifications, lorsqu'un bâtiment est projeté sur un terrain dont les terrains voisins sont déjà occupés par les bâtiments dérogatoires, des normes peuvent s'appliquer selon les articles suivants pour établir la marge de recul avant.

26.2 TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUIES

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre des bâtiments dont la marge de recul avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant peut être réduite à la moyenne des marges des bâtiments voisins.

26.3 TERRAIN VOISIN D'UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre un terrain vacant et un bâtiment dont la marge de recul avant est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant peut être réduite à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment voisin et la marge prescrite.

26.4 TERRAIN OU LOT DE COIN

Sur un terrain ou lot de coin ou transversal, sauf indication contraire, la marge de recul minimale avant s'applique sur chaque côté du terrain ou du lot donnant sur une voie publique et la marge de recul latérale minimale s'applique sur les autres côtés du terrain ou du lot.

26.5 TERRAINS SITUÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

Pour les terrains situés dans le noyau villageois, la marge de recul avant maximale est de 1,5 mètres (5 pieds) supérieure à la marge de recul avant maximale donnée pour chaque zone située dans cette partie du territoire.

26.6 SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales et la somme des marges de recul latérales prescrites à la grille de spécification, sauf pour les habitations jumelées ou en rangées, pourvues de murs mitoyens et lorsqu'elles sont autorisées dans la zone concernée. Dans ces cas, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des côtés ou d'aucun des côtés pour les habitations qui se trouvent entourées de part et d'autre.

CHAPITRE 27 USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, la superficie maximale pouvant être occupée par un établissement commercial est de 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1500 mètres carrés. Cependant, cette limitation ne s'applique pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.1 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE «A"»

Tableau: A

ZONE: A-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ; Insertion résidentielle d'une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé [29 MARS 2010] selon les dispositions prévues au règlement de PPCMOI.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	En plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujettis aux dispositions de l'article 28.2.4.2.
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ARTICLE 27.1 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE «A»

Tableau: A

ZONE: A-2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ; Insertion résidentielle d'une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé [29 MARS 2010] selon les dispositions prévues au règlement de PPCMOI.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	En plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujettis aux dispositions de l'article 28.2.4.3.
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ARTICLE 27.1 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE «A»

Tableau: A

ZONE: A-3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-5

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-6

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-7

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-8

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)	●	Limité aux carrières et sablières situées sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5).
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution,
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-9

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)	●	Limité aux usages ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit le 18 septembre 2003, ou bénéficiant de droits acquis en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.
Industriel moyen (IN-02)	●	
Industriel lourd (IN-03)	●	
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-10

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-11

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-12

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	● Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution,
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●
Agro-touristique (A-05)	●

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution,
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-14

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-16

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)	●	Limité aux usages ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit le 18 septembre 2003, ou bénéficiant de droits acquis en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.
Industriel moyen (IN-02)	●	
Industriel lourd (IN-03)	●	
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-17

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-18

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agrotouristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur max. du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-19

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-20

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-21

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-22

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

Tableau: A

ZONE: A-23

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	Limité aux maisons d'accueil spécialisées de façon accessoire à l'usage résidentiel
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●	
Agro-touristique (A-05)	●	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ARTICLE 27.2 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "Aa"

Tableau: A

ZONE:Aa-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	● Limité aux usages suivants : – établissements de restauration ; – établissements reliés aux services aux automobilistes (ex. poste d'essence, lave-auto, station-service, dépanneurs) ; – établissements reliés à la vente et à la location de véhicules, à condition qu'il y ait sur l'emplacement un bâtiment principal d'une superficie minimale de 100 mètres carrés.
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	● À l'exclusion des maisons de pension
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	● Limité aux commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution,
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	●
Agro-touristique (A-05)	

Suite du tableau à la page suivante

ARTICLE 27.2 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "Aa"

(suite) ZONE:Aa-1

Disposition particulière
<p>1) Nonobstant les fonctions autorisées, les conditions suivantes s'appliquent sur le territoire municipal, localisé à l'intersection de l'autoroute 20 et de la route 116. De plus, la municipalité doit se conformer aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relatives aux accès des routes du réseau supérieur sous son contrôle.</p> <p>les fonctions suivantes sont permises:</p> <p>a) Sur les 130 premiers mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 116 d'une partie des lots 1 345 241 et 1 346 635 les fonctions autorisées se limitent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture et activités agricoles; - Commerce autoroutier; - Commerce complémentaire à l'agriculture, à l'exception de toutes activités de transformation ou d'entreposage comme usage principal. <p>b) Sur le lot 1 346 636 et la partie restante des lots 1 345 241 et 1 346 635, les fonctions suivantes se limitent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture et activités agricoles; - Commerce complémentaire à l'agriculture, à l'exception de toutes activités de transformation ou d'entreposage comme usage principal. <p>La municipalité doit également se conformer aux dispositions du chapitre 4 concernant les dispositions normatives applicables en bordure de l'autoroute 20.</p> <p>2) En plus des fonctions autorisées, la fonction « établissement où des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues » est permise.</p>

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,06
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	10 %
Pour un bâtiment accessoire :	3 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	----

ARTICLE 27.2 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "Aa"

Tableau: A

ZONE:Aa-3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● À l'exception des terrains de golf.
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	15,0
Arrière	6,0
Latérales	6,0
Somme des marges latérales	12,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	20 %
Pour un bâtiment accessoire :	5 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	12
Pourcentage minimal d'occupation au sol pour un bâtiment principal :	10%

ARTICLE 27.3 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "B"

Tableau: A

ZONE: B-2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage, poste de suppression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ARTICLE 27.3 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "B"
Tableau: A **ZONE: B-3**

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	● Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Limité aux terrains de jeux.
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ARTICLE 27.3 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "B"

Tableau: A

ZONE: B-5

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	● Limité aux usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> – établissements de restauration ; – établissements reliés aux services aux automobilistes (ex. poste d'essence, lave-auto, station-service, dépanneurs) ; – établissements reliés à la vente et à la location de véhicules, à condition qu'il y ait sur l'emplacement un bâtiment principal d'une superficie minimale de 100 mètres carrés ; – le stationnement de véhicules lourds, mais uniquement à titre accessoire à un usage principal autorisé.
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	● À l'exclusion des maisons de pension. Le stationnement de véhicules lourds est permis, mais uniquement à titre accessoire à un usage principal autorisé
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	● Limité aux ateliers de réparation de véhicules automobiles, de motos, de camions et de véhicules récréatifs et aux commerces complémentaires à l'agriculture. Ces derniers comprennent les activités d'entreposage, de distribution et de vente de produits agricoles et de biens nécessaires à la production agricole. Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Pour tout usage, le stationnement de véhicules lourds est permis, mais uniquement à titre accessoire à un usage principal autorisé
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	● Limité aux bars érotiques.
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Suite du tableau à la page suivante

ARTICLE 27.3 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "B"

Tableau: B Normes d'implantation

(suite) ZONE: B-5

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,06

ZONE B-5 SOUMISE À UN PPCMOI

ARTICLE 27.3 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "B"

Tableau: A

ZONE: B-7

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Limité aux résidences de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux résidences bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi qu'aux résidences ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)		
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)	●	Limité aux maisons mobiles destinées pour une résidence de ferme, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)		
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	
Agricole – élevage (A-02)	●	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal autre qu'agricole	10,00

ARTICLE 27.4 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "C"

Tableau: A

ZONE: C-5

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS	
Groupe résidentiel			
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.	
Résidentiel (H-02)	●		
Résidentiel (H-03)	●		
Résidentiel (H-04)			
Résidentiel (H-05)			
Résidentiel (H-06)			
Résidentiel (H-07)			
Résidentiel (H-08)			
Résidentiel (H-09)			
Résidentiel (H-10)			
Groupe commercial			
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●		
Commerce d'appoint (C-02)	●		
Commerce de service (C-03)	●		Sauf le service de lavage automobiles.
Commerce de détail (C-04)	●		Sauf les lave-autos.
Commerce de vente et service en gros (C-05)			
Commerce d'hébergement (C-06)			
Commerce extensif (C-07)			
Commerce à impact moyen (C-08)			
Groupe récréatif et loisir			
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)			
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)			
Usage de divertissement (RL-03)			
Groupe institutionnel			
Institution (I-01)			
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.	
Groupe public			
Public (P-01)			
Public à caractère extensif (P-02)			
Groupe industriel			
Industriel léger (IN-01)			
Industriel moyen (IN-02)			
Industriel lourd (IN-03)			
Groupe agricole			
Agricole – culture (A-01)			
Agricole – élevage (A-02)			
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)			
Agricole – commerces agricoles (A-04)			
Agro-touristique (A-05)			

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	----
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

NOTE GÉNÉRALE : LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DU CHAPITRE 25 DU PRÉSENT RÈGLEMENT DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES DANS CETTE ZONE.

ARTICLE 27.4 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "C"

Tableau: A

ZONE: C-8

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	●
Commerce de service (C-03)	●
Commerce de détail (C-04)	●
Commerce de vente et service en gros (C-05)	●
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	●
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	● Limité aux gymnases et aux clubs athlétiques
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	●
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

NOTE GÉNÉRALE : LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DU CHAPITRE 25 DU PRÉSENT RÈGLEMENT DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES DANS CETTE ZONE

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Limité aux maisons d'accueil.
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)	●	Limité aux écoles non institutionnelles et aux garderies.
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de suppression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)		
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-4

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-5

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-6

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Institution de services publics (I-02)	●	
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
/		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-7

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	●
Résidentiel (H-02)	●
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-8

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5. Maximum de 6 logements.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)	●	
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Limités aux maisons de pensions pour personnes âgées.
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)	●	
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)	●	Limité à la confection du vêtement manufacturé.
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-9

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	Maximum de 4 logements.
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et aux postes de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-10

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)	●	
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-11

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS	
Groupe résidentiel			
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.	
Résidentiel (H-02)			
Résidentiel (H-03)	●		
Résidentiel (H-04)	●		
Résidentiel (H-05)	●		
Résidentiel (H-06)	●		
Résidentiel (H-07)			
Résidentiel (H-08)	●		Maximum de 4 logements.
Résidentiel (H-09)			
Résidentiel (H-10)			
Groupe commercial			
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Sauf le terrain de stationnement et le service de ramonage. Sauf les brasseries, les tavernes et les usages reliés aux véhicules (station-service, poste d'essence, lave-auto, vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées).	
Commerce d'appoint (C-02)	●		
Commerce de service (C-03)	●		
Commerce de détail (C-04)	●		
Commerce de vente et service en gros (C-05)			
Commerce d'hébergement (C-06)	●		Uniquement les gîtes du passant.
Commerce extensif (C-07)			
Commerce à impact moyen (C-08)			
Groupe récréatif et loisir			
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)			
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)			
Usage de divertissement (RL-03)			
Groupe institutionnel			
Institution (I-01)		Sauf fourrière municipale, réservoir d'eau et usine de traitement des eaux usées.	
Institution de services publics (I-02)	●		
Groupe public			
Public (P-01)	●	Uniquement parc, espace vert et place publique.	
Public à caractère extensif (P-02)	●		
Groupe industriel			
Industriel léger (IN-01)			
Industriel moyen (IN-02)			
Industriel lourd (IN-03)			
Groupe agricole			
Agricole – culture (A-01)			
Agricole – élevage (A-02)			
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)			
Agricole – commerces agricoles (A-04)			
Agro-touristique (A-05)			

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-12

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Uniquement les gîtes du passant.
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-13

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et aux postes de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-14

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)	●	
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	Maximum 4 logements
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)	●	
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)		
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

ZONE: H-15

Tableau: A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	●
Résidentiel (H-02)	●
Résidentiel (H-03)	●
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	●
Limité aux stations de pompage et poste de surpression.	
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-16

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	●
Résidentiel (H-03)	●
Résidentiel (H-04)	●
Résidentiel (H-05)	●
Résidentiel (H-06)	●
Résidentiel (H-07)	●
Résidentiel (H-08)	●
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-010)	●
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	●
Limité aux stations de pompage et poste de surpression.	
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	3
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	14,50

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-17

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	Maximum 4 logements
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)	●	
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agrotouristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"

Tableau: A

ZONE: H-18

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)	●	
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agrotouristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

**ARTICLE 27.5 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "H"**

Tableau: A

ZONE: H-19 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	● 6 logements par bâtiment uniquement
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage et poste de surpression.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	3,5	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,5	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	3,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	13,00

ARTICLE 27.6 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"**

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS	
Groupe résidentiel			
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.	
Résidentiel (H-02)	●		
Résidentiel (H-03)	●		
Résidentiel (H-04)	●		
Résidentiel (H-05)	●		
Résidentiel (H-06)			
Résidentiel (H-07)			
Résidentiel (H-08)	●		Maximum de 4 logements.
Résidentiel (H-09)			
Résidentiel (H-10)			
Groupe commercial			
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Sont également autorisés les ateliers de lettrage et les ateliers d'infographie. Sont cependant prohibés les services d'isolation, de lavage d'automobiles et les terrains de stationnement. Sauf les usages reliés aux véhicules (vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées, station-service, poste d'essence, lave-auto), les casse-croûte, brasseries et tavernes.	
Commerce d'appoint (C-02)	●		
Commerce de service (C-03)	●		
Commerce de détail (C-04)	●		
Commerce vente et service en gros (C-05)			
Commerce d'hébergement (C-06)			
Commerce extensif (C-07)			
Commerce à impact moyen (C-08)			
Groupe récréatif et loisir			
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)			
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)			
Usage de divertissement (RL-03)			
Groupe institutionnel			
Institution (I-01)	●	Sauf les monastères, les presbytères, les cimetières et les églises.	
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux stations de pompage, poste de suppression.	
Groupe public			
Public (P-01)			
Public à caractère extensif (P-02)			
Groupe industriel			
Industriel léger (IN-01)			
Industriel moyen (IN-02)			
Industriel lourd (IN-03)			
Groupe agricole			
Agricole – culture (A-01)			
Agricole – élevage (A-02)			
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)			
Agricole – commerces agricoles (A-04)			
Agro-touristique (A-05)			

Tableau: A

ZONE: HC-1

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun entreposage n'est autorisé à l'extérieur et toutes les activités de l'établissement s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	10,7
Arrière	3,0
Latérales	1,5
Somme des marges latérales	3,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	40 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.6 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"

Tableau: A

ZONE: HC-2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 2.5
Résidentiel (H-02)	●	
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)	●	
Commerce de détail (C-04)		
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	●	Limité aux salles de billards. Sont cependant autorisés comme usages complémentaires aux salles de billards les usages suivants : bars, boîtes à chanson et restaurants.
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)	●	
Institution de services publics (I-02)	●	
Groupe public		
Public (P-01)	●	
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.6 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"

Tableau: A

ZONE: HC-3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS	
Groupe résidentiel			
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 5.5.	
Résidentiel (H-02)			
Résidentiel (H-03)	●		
Résidentiel (H-04)	●		
Résidentiel (H-05)	●		
Résidentiel (H-06)			
Résidentiel (H-07)			
Résidentiel (H-08)	●		Maximum de 4 logements.
Résidentiel (H-09)			
Résidentiel (H-10)			
Groupe commercial			
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Sauf les usages reliés aux véhicules (station-service, poste d'essence, lave-auto, vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées). Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.5 l'entreposage extérieur est autorisé mais uniquement dans la cour arrière. Uniquement les gîtes du passant.	
Commerce d'appoint (C-02)	●		
Commerce de service (C-03)	●		
Commerce de détail (C-04)	●		
Commerce de vente et service en gros (C-05)	●		
Commerce d'hébergement (C-06)	●		
Commerce extensif (C-07)			
Commerce à impact moyen (C-08)			
Groupe récréatif et loisir			
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)			
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)			
Usage de divertissement (RL-03)			
Groupe institutionnel			
Institution (I-01)	●		
Institution de services publics (I-02)	●		
Groupe public			
Public (P-01)	●		
Public à caractère extensif (P-02)	●		
Groupe industriel			
Industriel léger (IN-01)			
Industriel moyen (IN-02)			
Industriel lourd (IN-03)			
Groupe agricole			
Agricole – culture (A-01)			
Agricole – élevage (A-02)			
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)			
Agricole – commerces agricoles (A-04)			
Agro-touristique (A-05)			

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.6 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"

Tableau: A

ZONE: HC-4

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)	●	
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	Maximum de 6 logements.
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)	●	
Commerce de service (C-03)	●	
Commerce de détail (C-04)	●	Sauf les usages reliés aux véhicules (station-service, poste d'essence, lave-auto, vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées).
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	Uniquement les gîtes du passant.
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)	●	Limité aux stations de pompage, poste de surpression.
Institution de services publics (I-02)	●	
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	45 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.6 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"

Tableau: A

ZONE: HC-5

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 8.5. Maximum de 7 logements.
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)	●	
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	Sauf les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos.
Commerce d'appoint (C-02)	●	
Commerce de service (C-03)	●	
Commerce de détail (C-04)	●	
Commerce de vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)	●	
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)	●	
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	●	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)	●	
Institution de services publics (I-02)	●	
Groupe public		
Public (P-01)	●	Uniquement parc, espace vert et place publique.
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)	●	
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		
Usages spécifiquement autorisés		
Mini-entrepôts	●	Suivant dispositions de l'article 7.12

NOTE GÉNÉRALE : L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour les produits finis et la vente ou la location de véhicules légers. La distance libre minimale de l'étalage extérieur de l'emprise de la voie publique est de 30 centimètres.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.6 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "HC"

Tableau: A

ZONE: HC-6

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)		SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)	●	Un logement supplémentaire est permis aux conditions de l'article 5.4.5
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)	●	
Résidentiel (H-04)	●	
Résidentiel (H-05)	●	
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)	●	Maximum de 4 logements.
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●	
Commerce d'appoint (C-02)	●	
Commerce de service (C-03)	●	
Commerce de détail (C-04)	●	Sauf les usages reliés aux véhicules (station-service, poste d'essence, lave-auto, vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées).
Commerce de vente et service en gros (C-05)	●	Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.5 l'entreposage extérieur est autorisé
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)		
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)	●	
Institution de services publics (I-02)	●	
Groupe public		
Public (P-01)	●	
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)		
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)		
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agro-touristique (A-05)		

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	40 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	25 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.7 USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "IC"

Tableau: A

ZONE: IC-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	●
Commerce de service (C-03)	● Sont également autorisés les ateliers de lettrage et les ateliers d'infographie. Sont cependant prohibés les services d'isolation, de lavage d'automobiles et les terrains de stationnement.
Commerce de détail (C-04)	● Sauf les usages reliés aux véhicules (vente au détail de véhicules automobiles, de motos neuves ou usagées, station-service, poste d'essence, lave-auto), les casse-croûte, brasseries et tavernes.
Commerce vente et service en gros (C-05)	●
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	● Sauf les monastères, les presbytères, les cimetières et les églises.
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux stations de pompage et aux postes de suppression.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	●
Industriel moyen (IN-02)	●
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun entreposage n'est autorisé à l'extérieur et toutes les activités de l'établissement s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	18,0	Pour un bâtiment principal :	50 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	1,5	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	3,0	Hauteur maximale du bâtiment principal	11,00

Notes : Superficie maximale d'un établissement commercial : 1 000 mètres carrés, sauf pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie, où la superficie est portée à 1 500 mètres carrés. Cependant, ces limitations ne s'appliquent pas aux commerces para-agricoles, aux établissements d'entreposage, aux commerces de vente en gros et autres établissements similaires.

ARTICLE 27.8 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "P"**

Tableau: A

ZONE: P-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	● Uniquement les casse-croûte et les food-truck.
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	● Sauf discothèque, salle de danse et cabaret.
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Limité aux parcs, terrains de jeux, de tennis, piscine, aire de pique-nique.
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	●
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux ateliers de voirie.
Groupe public	
Public (P-01)	●
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	7,6	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal	-----

ARTICLE 27.8 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "P"**

Tableau: A

ZONE: P-2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	●
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales	
Avant	7,6
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	4,4

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	-----

ARTICLE 27.8 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "P"**

Tableau: A

ZONE: P-3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	●
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	●
Commerce de détail (C-04)	●
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	●
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	●
Institution de services publics (I-02)	
Groupe public	
Public (P-01)	●
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marge de recul avant minimale	7,6
Marge de recul avant maximale	9,1
Marges de recul minimales	
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	2,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	-----
Hauteur maximale du bâtiment principal	-----

ARTICLE 27.8 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "P"**

Tableau: A

ZONE: P-4

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	●
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	●
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	●
Groupe public	
Public (P-01)	●
Public à caractère extensif (P-02)	
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marge de recul avant minimale	7,6
Marge de recul avant maximale	9,1
Marges de recul minimales	
Arrière	3,0
Latérales	2,0
Somme des marges latérales	2,0

Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Pour un bâtiment principal :	30 %
Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Nombre maximum d'étages	2
Hauteur maximale du bâtiment principal	10,06

ARTICLE 27.9 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "R"**

Tableau: A

ZONE: R-1

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce de vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Limité aux terrains de camping et à ses usages accessoires
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité à la station de pompage, poste de surpression, bâtiment de service pour réseaux de gaz, télécommunication.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	●
Agricole – élevage (A-02)	●
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agro-touristique (A-05)	

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	10,7	Pour un bâtiment principal :	30 %
Arrière	3,0	Pour un bâtiment accessoire :	10 %
Latérales	2,0	Nombre maximum d'étages	2
Somme des marges latérales	4,4	Hauteur maximale du bâtiment principal	10,06

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-1 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	● Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-2 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS	
Groupe résidentiel		
Résidentiel (H-01)		
Résidentiel (H-02)		
Résidentiel (H-03)		
Résidentiel (H-04)		
Résidentiel (H-05)		
Résidentiel (H-06)		
Résidentiel (H-07)		
Résidentiel (H-08)		
Résidentiel (H-09)		
Résidentiel (H-10)		
Groupe commercial		
Commerce associable à l'habitation (C-01)		
Commerce d'appoint (C-02)		
Commerce de service (C-03)		
Commerce de détail (C-04)		
Commerce vente et service en gros (C-05)		
Commerce d'hébergement (C-06)		
Commerce extensif (C-07)		
Commerce à impact moyen (C-08)		
Groupe récréatif et loisir		
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)		
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	●	Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)		
Groupe institutionnel		
Institution (I-01)		
Institution de services publics (I-02)	●	Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public		
Public (P-01)		
Public à caractère extensif (P-02)	●	
Groupe industriel		
Industriel léger (IN-01)		
Industriel moyen (IN-02)		
Industriel lourd (IN-03)		
Groupe agricole		
Agricole – culture (A-01)	●	Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)		
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●	
Agricole – commerces agricoles (A-04)		
Agrotouristique (A-05)		

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-3 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	● Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-4 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	● Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-5 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	● Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

ARTICLE 27.10 **USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION
DANS LES ZONES DE TYPE "ZR"**

Tableau: A

ZONE: ZR-6 (PAE)

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS (● : signifie autorisé)	SPÉCIFICATIONS
Groupe résidentiel	
Résidentiel (H-01)	
Résidentiel (H-02)	
Résidentiel (H-03)	
Résidentiel (H-04)	
Résidentiel (H-05)	
Résidentiel (H-06)	
Résidentiel (H-07)	
Résidentiel (H-08)	
Résidentiel (H-09)	
Résidentiel (H-10)	
Groupe commercial	
Commerce associable à l'habitation (C-01)	
Commerce d'appoint (C-02)	
Commerce de service (C-03)	
Commerce de détail (C-04)	
Commerce vente et service en gros (C-05)	
Commerce d'hébergement (C-06)	
Commerce extensif (C-07)	
Commerce à impact moyen (C-08)	
Groupe récréatif et loisir	
Usage récréatif et de loisir intérieur (RL-01)	
Usage récréatif et de loisir extérieur (RL-02)	● Uniquement les golfs et les terrains de jeux
Usage de divertissement (RL-03)	
Groupe institutionnel	
Institution (I-01)	
Institution de services publics (I-02)	● Limité aux équipements et infrastructures reliés aux réseaux d'utilités publiques : électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, etc. De plus, le bouclage d'un réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire est autorisé sans possibilité de branchement de service.
Groupe public	
Public (P-01)	
Public à caractère extensif (P-02)	●
Groupe industriel	
Industriel léger (IN-01)	
Industriel moyen (IN-02)	
Industriel lourd (IN-03)	
Groupe agricole	
Agricole – culture (A-01)	● Exclusivement la culture du sol
Agricole – élevage (A-02)	
Agricole – foresterie et sylviculture (A-03)	●
Agricole – commerces agricoles (A-04)	
Agrotouristique (A-05)	

NOTE GÉNÉRALE : Dans tous les cas, aucun bâtiment principal n'est autorisé dans cette zone.

Tableau: B Normes d'implantation

Marges de recul minimales		Pourcentage maximal d'occupation au sol:	
Avant	----	Pour un bâtiment principal :	---- %
Arrière	----	Pour un bâtiment accessoire :	---- %
Latérales	----	Nombre maximum d'étages	-----
Somme des marges latérales	----	Hauteur maximale du bâtiment principal	----

CHAPITRE 28 GESTION DES ODEURS PROVENANT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

28.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévue aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

28.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCE SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

28.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

Distance séparatrice = **B X C X D X E X F X G X H** (si le paramètre H est applicable)

La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Huit paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 28-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 28-2);
- C:** le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 28-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 28-4);

- E:** le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 28-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 28-6.1);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 28-7) ;
- H :** le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 28-8). Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » tel que défini au présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales ;
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1.

De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer, ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été, pour le territoire de la municipalité de Saint-Liboire, proviennent de l'ouest. Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G, H sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 28-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Tableau 28-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 28-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 28-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 28-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 28-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 28-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
k) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
l) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
m) poules pondeuses en cage	0,8
n) poules pour la reproduction	0,8
o) poules à griller/gros poulets	0,7
p) poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Tableau 28-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 28-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 28-6.1: Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \text{ ou } F = F_3$$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 28-6.2 et 28-6.3 et selon la figure 28-6.3-A ci-dessous		0,7

Tableau 28-6.2 :Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

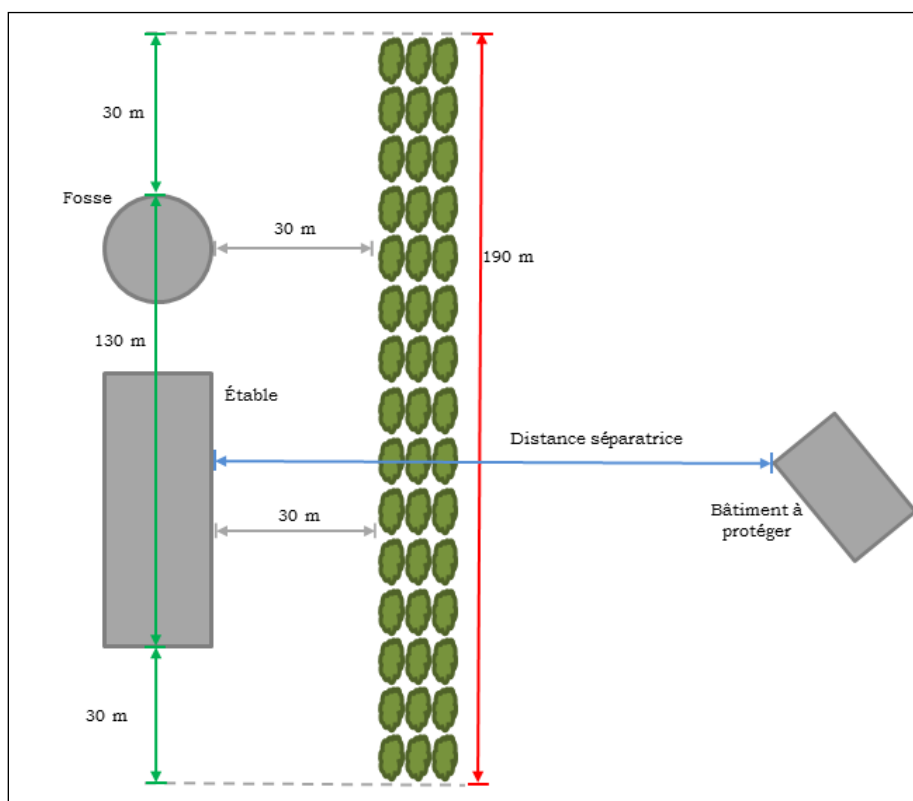
- Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »
- Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 28-6.3-A).
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> q) un désherbage; r) le remplacement des végétaux morts; s) une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 28-6.3 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 28-6.3-A : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé



Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

CAS N° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G \times H$$

CAS N° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G \times H$$

Tableau 28-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Tableau 28-8: Facteur d'usage exposé (paramètre H)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5
Périmètre d'urbanisation exposé	3.5

28.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices minimales doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 28-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

28.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

28.2.4 Dispositions relatives aux exploitations animales

28.2.4.1 Agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

28.2.4.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir tableau 28-6.1). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 28.2.4.2.1 du présent règlement.

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

Saint-Liboire - Zonage

28.2.4.2.1 Utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- b) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.
- c) Les matelas de paille flottant doivent respecter les dispositions d'encadrement suivants :
 - i. Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, à l'effet que ledit matelas respecte en tout point les règles de l'art, par un professionnel compétent, soit un agronome, ou un ingénieur;
 - ii. L'engagement du producteur agricole de déposer annuellement les renseignements à la municipalité, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent.
 - iii. La municipalité doit tenir un registre, à jour, des exploitations animales utilisant la technique du matelas de paille flottant.

L'installation d'un matelas de paille flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

Saint-Liboire - Zonage

28.2.4.2 Dispositions applicables dans les zones A-1, A-2 et B-3 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Malgré les dispositions de l'article 28.2, les règles suivantes s'appliquent dans les zones A-1 , A-2 et B-3.

a) Dans la zone A-1 et B-3 (zone d'interdiction identifiée au SAR de la MRC des Maskoutains) :

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans la zone A-1 (zone d'interdiction).

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux dans une zone d'interdiction

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;

iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;

iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;

v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

b) Dans la zone A-2 (zone sensible identifiée au SAR de la MRC des Maskoutains) :

À moins d'indication contraire, dans la zone A-2, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C, tableau 28-3) sont autorisées.

CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciale, institutionnelles ou vacants.

Dans la bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

La bande tampon doit être aménagée comme suit:

- a) toute la surface doit être gazonnée;
- b) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;
- c) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- d) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

Une distance minimale de 10 mètres doit également être conservée, par rapport à une propriété utilisée à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou vacants, pour la localisation d'un conteneur à déchets et d'un espace de chargement-déchargement.

CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE

Une entreprise commerciale ou industrielle, située à l'intérieur ou adjacente au périmètre d'urbanisation, peut être agrandie, à même un empiètement dans la zone agricole, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a)** La partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation.
- b)** Le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants.
- c)** L'usage visé ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » tel que défini dans le règlement de zonage.
- d)** Le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage et/ou bâtiment localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu.
- e)** L'usage désirant s'agrandir doit être existant en date du 13 avril 2006, soit la date d'entrée en vigueur du règlement n° 06-190 modifiant le règlement n° 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé ;
- f)** L'usage doit faire partie des usages commerciaux ou industriels autorisés dans l'une ou l'autre des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.
- g)** Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre, devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole permanente.
- h)** L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc.
- i)** Sauf pour les véhicules en vente ou en location, qui peuvent être entreposés dans la cour avant, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être clôturée. Ces dispositions ont préséance sur toute autre disposition incompatible portant sur le même objet.
- j)** Les accès à partir des routes du réseau supérieur doivent être limités quant à leur nombre. Les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes doivent être respectées. (#86-97/68-18, 27-09-18)
- k)** La demande d'autorisation doit faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même d'une recommandation de son comité consultatif agricole.

Saint-Liboire - Zonage

CHAPITRE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

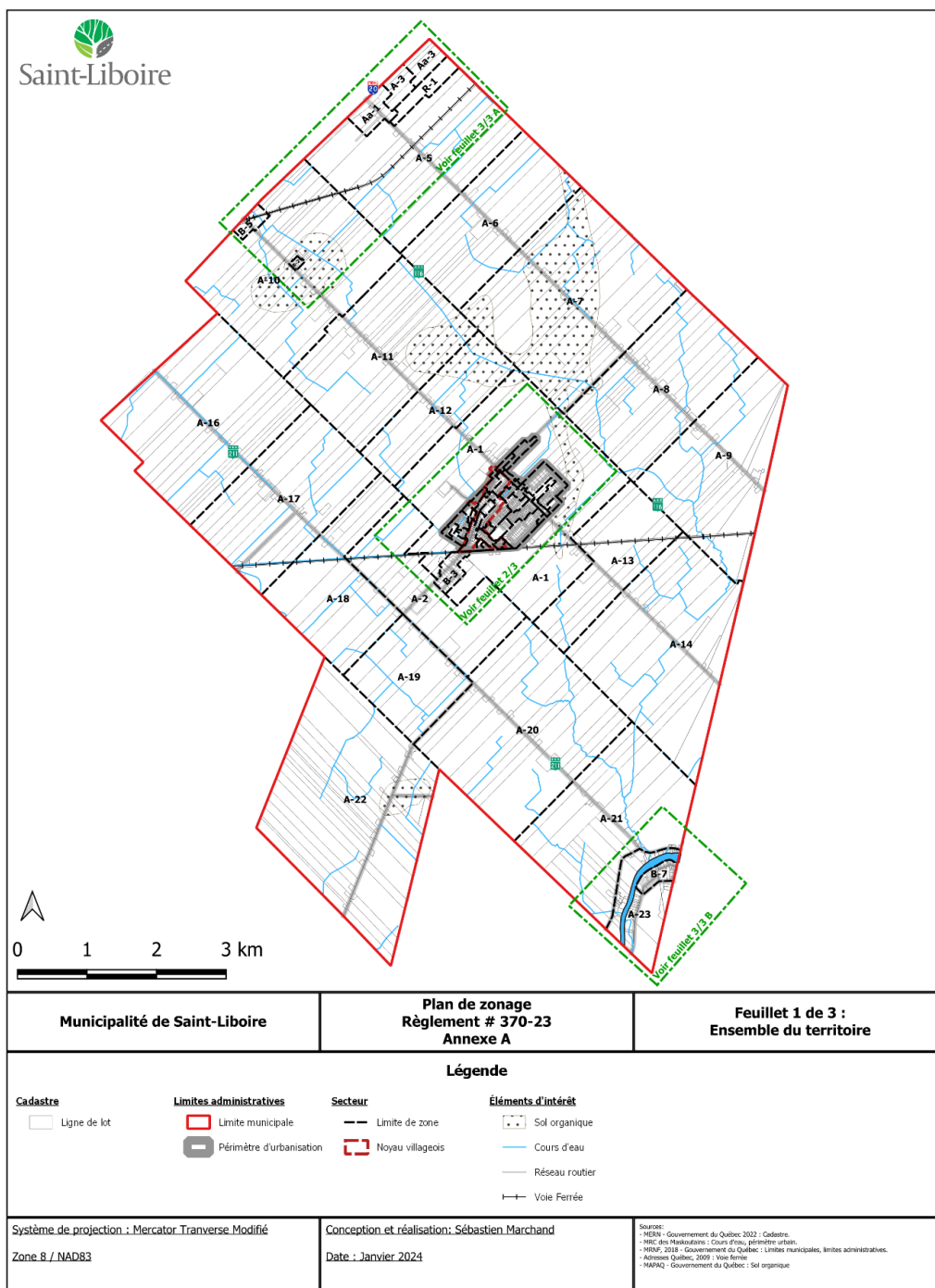
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Winter, maire

Nadine Lavallée, Directrice générale

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE FEUILLET 1 DE 3 : ENSEMBLE DU TERRITOIRE

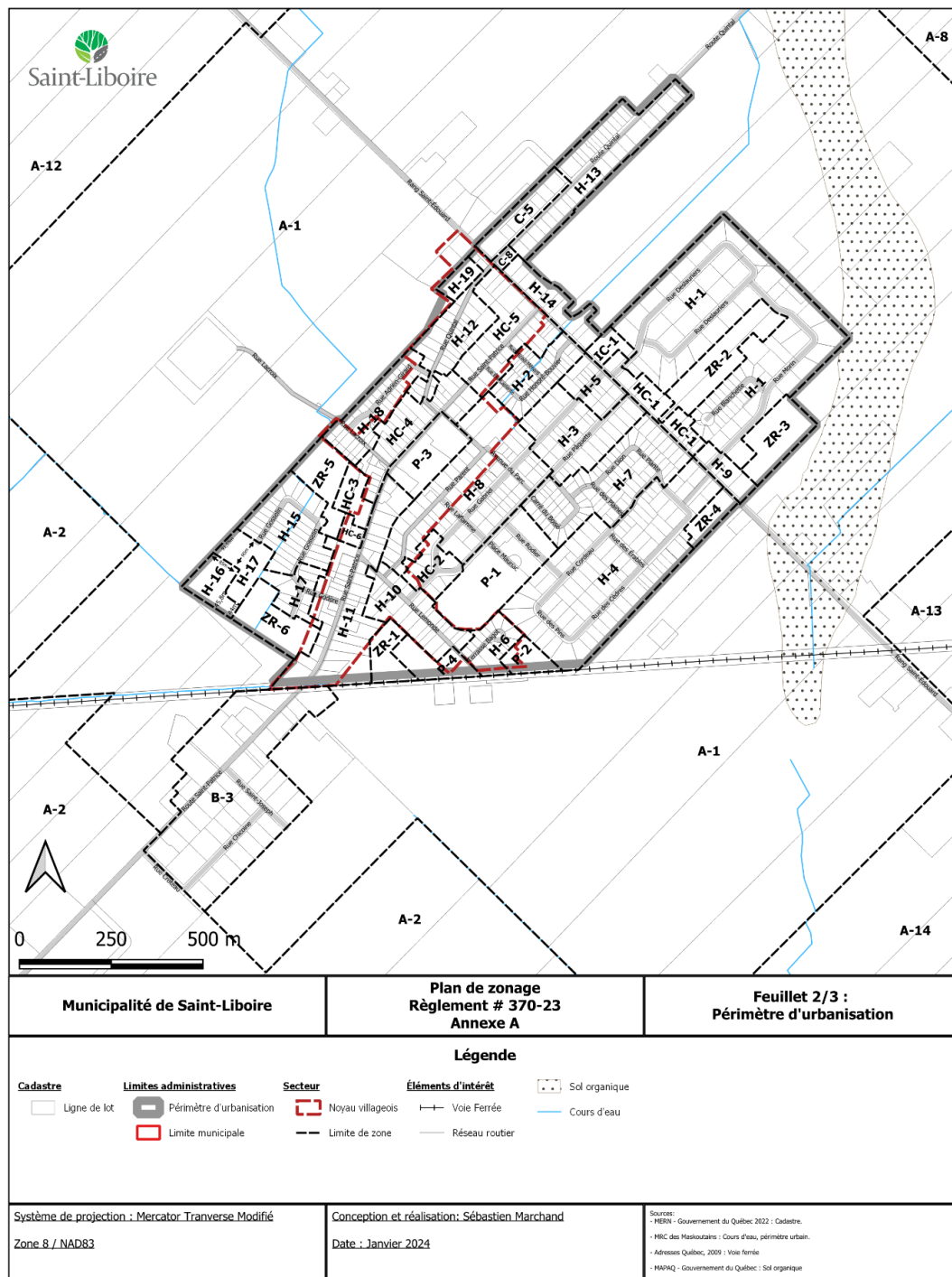


Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE FEUILLET 2 DE 3 : LE PÉRIMÈTRE URBAIN

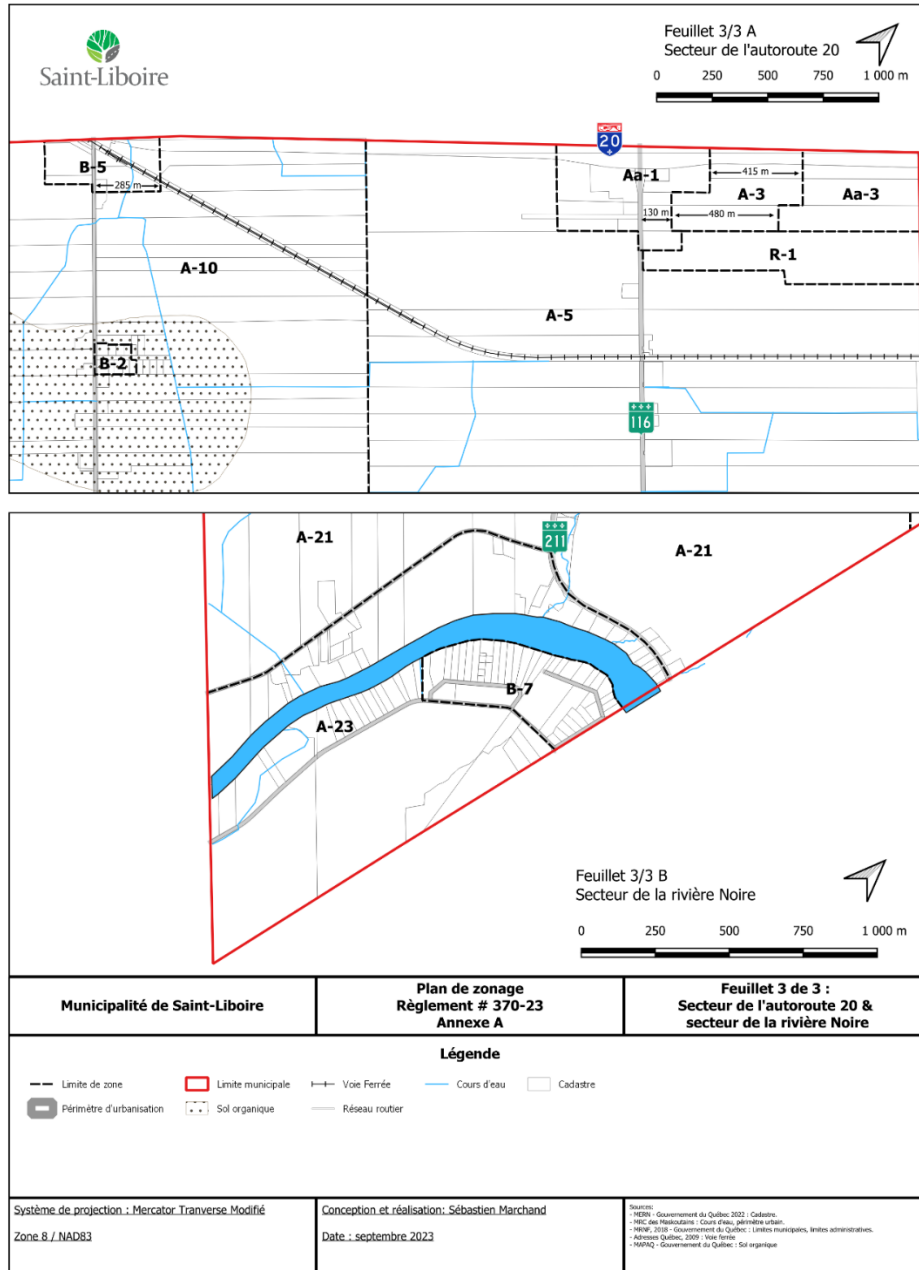


Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale

ANNEXE A

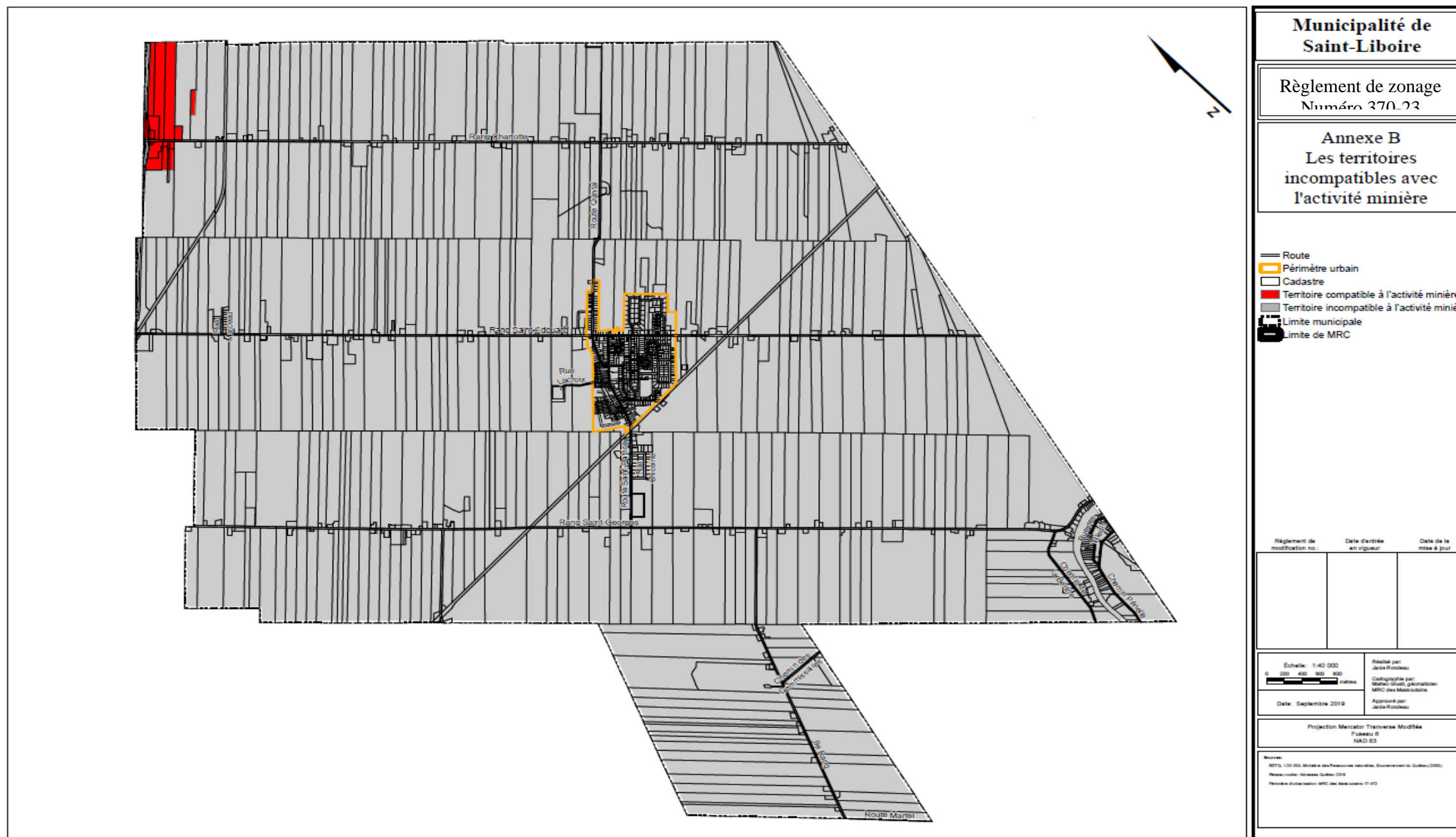
PLAN DE ZONAGE FEUILLET 3 DE 3 : LE SECTEUR DE L'AUTOROUTE 20 ET SECTEUR DE LA RIVIÈRE NOIRE



Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale

ANNEXE B CARTE DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE



Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale